

**Note du 15 avril 2015 de présentation des dispositions  
du décret n° 2015-271 du 11 mars 2015 relatif à la rétribution des interventions  
des avocats au titre de l'aide juridique  
NOR : JUST1509256N**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

*Monsieur le vice-président du Conseil d'État,  
Monsieur le premier président de la Cour de cassation,  
Monsieur le procureur général près ladite Cour,  
Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel,  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,  
Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel,  
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,  
Mesdames et messieurs les présidents des cours administratives d'appel,  
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux administratifs,  
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance,  
Madame la présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon,  
Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance,*

Pour information

*Madame la présidente de la Cour nationale du droit d'asile,  
Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature,  
Monsieur le directeur de l'École nationale des greffes,  
Monsieur le président du Conseil national des barreaux,  
Monsieur le président de la Conférence des bâtonniers,  
Mesdames et messieurs les bâtonniers des Ordres des avocats,  
Monsieur le président de l'UNCA.*

Textes sources :

- Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- Décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 relatif à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie et dans les îles de Wallis et Futuna ;
- Décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'État aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi n° 91-647.

Annexes : 11

Le décret n° 2015-271 du 11 mars 2015 (annexe 1) relatif à la rétribution des interventions des avocats au titre de l'aide juridique est pris en application de diverses mesures figurant :

- dans la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ;
- dans la loi n° 2014-640 du 20 juin 2014, qui réforme les procédures de révision et de réexamen d'une condamnation pénale définitive ;
- dans la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales ;
- à l'article 35 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 (annexe 2).

Il actualise le décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 relatif à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie et dans les îles de Wallis et Futuna ainsi que le tableau annexé à l'article 90 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Il définit diverses mesures de coordination en matière d'aide juridictionnelle.

Le premier chapitre du décret complète les dispositions du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 en fixant la rétribution des avocats intervenant :

- lors du recours devant le premier président statuant en la forme des référés,
- à la suite d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition,
- en assistance du condamné lors du débat contradictoire aux fins de mise à exécution de l'emprisonnement fixé en cas d'inobservation des obligations ou interdictions de la contrainte pénale prévu par l'article 713-47 du code de procédure pénale,
- devant la commission de l'application des peines en application de l'article 720 du code de procédure pénale,
- au cours des procédures de révision et de réexamen d'une condamnation pénale définitive,
- lors de l'audition libre de la personne suspectée,
- en assistance d'une personne déférée devant le procureur de la République en application de l'article 393 du code de procédure pénale,
- lors du placement en retenue.

Le deuxième chapitre complète les dispositions du décret n° 93-1425 en fixant pour la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna la rétribution des avocats et des personnes agréées intervenant :

- en assistance du condamné lors du débat contradictoire aux fins de mise à exécution de l'emprisonnement fixé en cas d'inobservation des obligations ou interdictions de la contrainte pénale prévu par l'article 713-47 du code de procédure pénale,
- devant la commission de l'application des peines en application de l'article 720 du code de procédure pénale.
- lors de l'audition libre de la personne suspectée,
- lors du placement en retenue,
- en assistance d'une personne déférée devant le procureur de la République en application de l'article 393 du code de procédure pénale.

*À titre d'information, le troisième chapitre modifie le règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'État aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat figurant dans le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996.*

Le quatrième et dernier chapitre du décret n° 2015-271 fixe la date d'application des règles relatives à la rétribution de certaines des missions d'aide juridictionnelle mentionnées dans le même décret. Le tableau joint en annexe 3 présente ces différentes dates d'entrée en vigueur.

\* \* \*

La présente note décrit plus spécifiquement :

- les nouvelles interventions de l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle donnant lieu à rétribution, incluses dans le barème de l'article 90 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et leurs modalités de mise en œuvre (§ 1) ;
- les nouvelles autres interventions de l'avocat donnant lieu à rétribution (notamment lors de l'audition libre) et leurs modalités de mise en œuvre (§ 2) ;
- les dispositions spécifiques relatives à la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna (§ 3).

**1 - Nouvelles interventions de l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle  
donnant lieu à rétribution**

L'introduction dans le barème de l'article 90 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 de nouvelles interventions de l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle donnant lieu à rétribution ont nécessité :

- l'actualisation de la table des codes de nature de procédure utilisée par les bureaux d'aide juridictionnelle pour l'enregistrement des demandes dans AJWIN (annexe 4).
- l'adaptation des attestations de missions civiles et pénales dont les modèles sont joints en annexe (annexes 5 et 6).

***1.1 Assistance lors d'un recours devant le premier président  
statuant en la forme des référés***

Le décret a créé dans le barème une nouvelle ligne « V.5. Recours devant le premier président statuant en la forme des référés » et fixe à 8 UV le montant de la rétribution de l'avocat.

Les procédures suivantes entrent dans le champ de cette disposition :

- relevé de forclusion (article 540 du code de procédure civile),
- demande d'autorisation de faire appel d'une décision ordonnant une expertise (article 272 du code de procédure civile),
- demande d'autorisation de faire appel d'une décision de sursis à statuer (article 380 du code de procédure civile).

Le code de nature de procédure BAJ « 225 Recours devant le premier président statuant en la forme des référés » a été créé pour l'enregistrement de la demande d'aide juridictionnelle dans AJWIN. Les bureaux d'aide juridictionnelle doivent impérativement utiliser ce code pour enregistrer les procédures précitées.

***1.2 Assistance d'une personne déférée devant le procureur général et présentée au premier président en  
exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition***

Le décret a inséré dans le barème une ligne « X.2. Assistance d'une personne déférée au procureur général et présentée au premier président en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition » pour rétribuer l'avocat qui intervient devant le procureur général (articles 695-27 du code de procédure pénale pour le mandat d'arrêt européen et 696-10 du même code pour l'extradition) et devant le premier président (articles 695-28 du code de procédure pénale pour le mandat d'arrêt européen et 696-11 du même code pour l'extradition).

La rétribution de l'avocat est fixée à 5 UV, que la personne ait été présentée ou non au premier président après son défèrement devant le procureur général. Elle se cumule avec la rétribution de l'avocat intervenant devant la chambre de l'instruction, désormais prévue par la nouvelle ligne X.3, ancienne ligne X.2.

Lorsque la personne déférée devant le procureur général n'est pas présentée devant le premier président, l'attestation de mission est délivrée par le service du procureur général. En cas de présentation, elle est délivrée par le greffe du premier président.

Dans les deux cas, les services doivent cocher le numéro de mission 10-2 correspondant à la ligne « assistance d'une personne déférée au procureur général et présentée au premier président en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition ».

Le code de nature de procédure BAJ « 925 assistance d'une personne déférée au procureur général et présentée au premier président en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition » a été créé pour l'enregistrement de la demande d'aide juridictionnelle dans AJWIN. Il s'applique que la personne ait été présentée ou non au premier président après son défèrement devant le procureur général.

L'avocat peut saisir le bureau d'aide juridictionnelle au lieu et place de la personne déférée et présentée devant le premier président.

En cas d'admission de son client à l'aide juridictionnelle, l'avocat sera rétribué par la CARPA sur présentation de l'attestation de mission.

Une seconde attestation de mission est délivrée lors de la phase devant la chambre de l’instruction et, sur cette attestation de mission, le numéro de mission 10-1 demeure en vigueur. Le code de nature de procédure BAJ « 924 procédure d’extradition et procédures de remise résultant de l’exécution d’un mandat d’arrêt européen » demeure en vigueur pour les demandes d’aide juridictionnelle lors de la phase devant la chambre de l’instruction.

**Mandat d’arrêt européen - Extradition**

Phase devant :	L’OPJ <sup>1</sup>	le procureur général	le premier président	la chambre de l’instruction
Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991	8° alinéa de l’art.132	Ligne X.2. du barème de l’art.90	Ligne X.2. du barème de l’art.90	Ligne X.3. du barème de l’art.90
Rétribution	Comme la garde à vue			5 UV
Personne chargée de délivrer l’attestation	L’OPJ ou l’APJ	Service du procureur de la République	Greffe du premier président	Greffe de la chambre de l’instruction

**1.3 Assistance du condamné lors du débat contradictoire prévu par le deuxième alinéa de l’article 713-47 du code de procédure pénale**

Le décret a créé dans le barème la nouvelle ligne « XI.4. Assistance du condamné lors du débat contradictoire prévu par le deuxième alinéa de l’article 713-47 du code de procédure pénale » pour rétribuer l’avocat assistant un condamné devant le président du tribunal ou le juge délégué lors du débat contradictoire sur la mise à exécution de l’emprisonnement fixé par le tribunal dans le cadre de la contrainte pénale prévu par l’article 713-47 du code de procédure pénale (article 22 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014).

La rétribution de l’avocat est fixée à 2 UV.

Les règles relatives à l’aide juridictionnelle sont applicables. La demande d’aide juridictionnelle n’est pas enregistrée dans le module « commission d’office » figurant dans AJWIN.

Le code de nature de procédure BAJ « 99 C assistance d’un condamné lors du débat contradictoire prévu par l’article 713-47 du code de procédure pénale » a été créé pour l’enregistrement de la demande d’aide juridictionnelle dans AJWIN.

**1.4 Assistance du condamné devant la commission de l’application des peines en application de l’article 720 du code de procédure pénale**

Le décret a créé dans le barème la nouvelle ligne « XI.5. Assistance d’un condamné devant la commission de l’application des peines en application de l’article 720 du code de procédure pénale » pour rétribuer l’avocat assistant un condamné dans le cadre de la libération sous contrainte devant la commission de l’application des peines en application de l’article 720 du code de procédure pénale (article 39 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014).

La rétribution de l’avocat est fixée à 4 UV.

Les règles relatives à l’aide juridictionnelle sont applicables. La demande d’aide juridictionnelle n’est pas enregistrée dans le module « commission d’office » figurant dans AJWIN.

Le code de nature de procédure BAJ « 99 D assistance d’un condamné devant la commission de l’application des peines (mesure de libération sous contrainte, art.720 du code de procédure pénale) » a été créé pour l’enregistrement de la demande d’aide juridictionnelle dans AJWIN.

1 Voir infra 2.3.

2 La rétribution de l’avocat intervenant devant le procureur général et le premier président ne peut pas dépasser 5 UV.

***1.5 Missions affectées par la réforme des procédures de révision et de réexamen d'une condamnation pénale définitive***

La loi n° 2014-640 du 20 juin 2014 a réformé les procédures de révision et de réexamen d'une condamnation pénale définitive : elle a fusionné les deux recours existants et a précisé les conditions d'ouverture d'une révision des condamnations pénales. Pour l'ensemble de la procédure, le requérant est représenté dans la procédure et assisté au cours des débats par un avocat (art. 624-4 CPP).

Le décret a pris en compte cette réforme et a fixé à :

- 7 UV, la rétribution de l'avocat assistant ou représentant le requérant devant la commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen (ligne XIX.1. du barème);
- 10 UV, la rétribution de l'avocat assistant ou représentant le requérant devant la formation de jugement de la cour de révision et de réexamen (ligne XIX.2. du barème).

Il a également fixé à 7 UV la rétribution de l'avocat assistant ou représentant la partie civile devant la commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen et la formation de jugement de la cour de révision et de réexamen (ligne XIX.3. du barème).

Les deux codes de nature de procédure suivants ont été créés pour l'enregistrement de la demande d'aide juridictionnelle dans AJWIN :

- « 916 procédure de révision et de réexamen – assistance ou représentation du requérant devant la commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen » ;
- « 917 procédure de révision et de réexamen – assistance ou représentation du requérant devant la formation de jugement de la cour de révision et de réexamen ».

Ainsi, si la commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen saisit la formation de jugement de la cour de révision et de réexamen, le requérant doit déposer deux demandes d'aide juridictionnelle successives.

S'agissant de l'assistance ou de la représentation de la partie civile, le code de nature de procédure BAJ « 918 procédure de révision et de réexamen – assistance ou représentation de la partie civile devant la commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen et la formation de jugement de la cour de révision et de réexamen » a été créé pour l'enregistrement de la demande d'aide juridictionnelle dans AJWIN.

Dans ce cas, la partie civile dépose une seule demande d'aide juridictionnelle.

Ces modifications ont pour corollaire la suppression de la ligne de rétribution « XX – Réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme – Assistance ou représentation d'un condamné devant la commission de la Cour de cassation », ce qui correspond à la mission pénale 26 pour 17 UV.

**2 - Nouvelles autres interventions de l'avocat donnant lieu à rétribution**

***2.1 Assistance de la personne entendue librement et de la victime dans le cadre de la confrontation avec une personne entendue librement***

L'article 64 modifié de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique introduit par la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, a prévu de rétribuer l'avocat assistant la personne suspectée au cours d'une audition libre (article 61-1 du code de procédure pénale).

Il a aussi prévu de rétribuer l'avocat assistant la victime confrontée avec une personne entendue librement (article 61-2 du code de procédure pénale).

L'économie de ce texte est développée dans la circulaire JUSD1430472C du 19 décembre 2014 consultable sur le site de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) intranet/ DACG/dépêches et circulaires/dépêches et circulaires 2014,

[http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/art\\_pix/circulaire\\_19122014\\_close.pdf](http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/art_pix/circulaire_19122014_close.pdf)

La mesure est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La rétribution de l'avocat est fixée à 88 euros hors taxes. Pour que l'avocat soit rétribué pour ce type d'intervention, son client doit satisfaire aux critères d'éligibilité de l'aide juridictionnelle.

La rétribution couvre tant l'entretien préalable entre l'avocat et son client que l'audition (la circulaire précitée de la DACG préconise d'accorder à la personne qui souhaite s'entretenir avec son avocat, avant toute audition, un temps suffisant afin que cet entretien ait lieu).

En application de l'article 132-2 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, la contribution due par l'État est exclusive de toute autre rémunération.

La demande d'aide doit être formulée par la personne convoquée par les services d'enquête. Cette personne doit utiliser le même formulaire que pour une demande d'aide juridictionnelle et non le formulaire spécifique aux commissions d'office. Elle remet sa demande d'aide au bureau d'aide juridictionnelle qui devra la traiter en urgence. Cette demande doit être enregistrée dans AJWIN et non dans le module spécifique « commission d'office », puisque l'audition libre n'obéit pas aux règles de la commission d'office.

Les deux codes de nature de procédure suivants ont été créés pour l'enregistrement de la demande d'aide dans AJWIN :

- « 831 assistance d'une personne entendue librement » ;
- « 832 assistance d'une victime lors de confrontations avec la personne entendue librement ».

Les bureaux d'aide juridictionnelle ne devront plus utiliser le code de nature de procédure provisoire « 811 médiation pénale ».

L'article 12 du décret n° 2015-271 du 11 mars 2015 insère dans le décret n° 92-1266 du 19 décembre 1991 un article 132-21 prévoyant la faculté pour le président du bureau d'aide juridictionnelle ou le vice-président sur délégation du président, d'accorder une admission provisoire pour l'aide à l'intervention de l'avocat.

En matière d'admission provisoire, l'instruction ne porte que sur des renseignements sommaires sur l'identité du demandeur (au vu d'une pièce d'identité) et ses ressources (au vu de ses dernières fiches de paie).

Le bureau d'aide juridictionnelle notifie immédiatement la décision d'admission provisoire à l'intéressé. Si celui-ci est présent, il peut recevoir notification verbalement contre émargement au dossier.

La décision d'admission provisoire produit les mêmes effets qu'une décision d'admission à l'aide juridictionnelle à condition d'être suivie d'une décision d'admission définitive rendue par le bureau d'aide juridictionnelle ou la section de ce bureau. Dans ce cas, les effets de l'aide commenceront à courir à compter de la décision d'admission provisoire.

La décision d'admission provisoire ou de rejet d'admission provisoire n'est susceptible d'aucun recours (article 63 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991).

Dès la décision d'admission provisoire, le bureau d'aide juridictionnelle doit instruire la demande proprement dite, en la forme ordinaire, et statuer définitivement. La décision définitive est nécessaire pour que l'avocat soit rétribué.

Si les conditions d'admission ne sont pas réunies, le bureau d'aide juridictionnelle prononce une décision de rejet qui produit les mêmes effets qu'une décision de retrait.

Dans l'attente de la publication du décret n° 2015-271, avait été établi un formulaire d'attestation de mission transitoire annexé à la circulaire JUSD1430472C du 19 décembre 2014 de la DACG et remis à l'avocat par les services enquêteurs. Cette attestation permet à l'avocat d'être rétribué pour les missions effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Ce formulaire d'attestation transitoire ne doit plus être utilisé pour les nouvelles procédures d'audition libre. Il est remplacé par le formulaire « Attestation d'intervention d'un avocat pour l'assistance d'une personne dans le cadre de l'audition libre » - cerfa n° 15289\*01 - qui doit être désormais utilisé par les enquêteurs et remis aux avocats (annexe 7).

Le formulaire est accessible sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) et [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr).

### **2.2 Assistance de la personne déférée devant le procureur de la République en application de l'article 393 du code de procédure pénale**

Le décret a prévu de rétribuer l'avocat assistant la personne déférée devant le procureur de la République en application de l'article 393 du code de procédure pénale.

La rétribution de l'avocat est fixée à 46 euros hors taxes.

Pour que l'avocat soit rétribué pour ce type d'intervention, son client doit satisfaire aux mêmes conditions que celles exigées pour bénéficier de l'aide juridictionnelle. L'avocat peut saisir le bureau d'aide juridictionnelle au lieu et place de la personne déférée.

En application de l'article 132-2 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, la contribution due par l'État est exclusive de toute autre rémunération.

Le code de nature de procédure BAJ « 96 D assistance d'une personne déférée devant le procureur de la République (article 393 du code de procédure pénale) » a été créé pour l'enregistrement de la demande d'aide juridictionnelle dans AJWIN.

Un nouveau modèle d'attestation de mission figure en annexe (annexe 8). Le parquet délivre cette attestation à l'avocat à l'achèvement de sa mission.

Cette mesure est applicable à compter du 2 juin 2014. Pour la période antérieure au 14 mars 2015 (lendemain de la publication du décret), l'avocat sollicitera l'attestation de mission auprès des services d'enquête en joignant tous justificatifs de leur assistance et les références de la procédure. L'avocat pourra ensuite déposer un dossier de commission d'office accompagné de l'attestation de mission délivrée par le parquet. En cas d'admission par le bureau d'aide juridictionnelle, l'avocat sera réglé par la CARPA à l'aide de l'attestation de mission.

### **2.3 Assistance de la personne placée en retenue**

Le décret a prévu de rétribuer l'avocat désigné d'office assistant :

- la personne appréhendée en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition ;
- la personne placée en retenue lors de l'entretien prévu aux articles 141-4, 709-1-1, 716-5, 803-3 du code de procédure pénale et lors des auditions et confrontations prévues par les articles 141-4 et 709-1-1 du code de procédure pénale.

S'agissant de l'intervention de l'avocat assistant la personne appréhendée en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition, le décret a prévu la même rétribution que celle prévue en matière de garde à vue (alinéa 8 de l'article 132-2 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991), soit :

- 61 euros hors taxes pour l'entretien mentionné à l'article 63-4 du code de procédure pénale lorsque l'intervention de l'avocat se limite à cet entretien ;
- 300 euros hors taxes pour l'entretien au début de la mesure et l'assistance de la personne appréhendée au cours de ses auditions et confrontations ;
- 150 euros hors taxes pour l'entretien au début de la prolongation de la mesure et l'assistance de la personne appréhendée au cours de ses auditions et confrontations pendant cette prolongation ;
- 150 euros hors taxes pour l'assistance de la victime lors de confrontations avec la personne appréhendée.

Le total des rétributions versées à l'avocat pour ces interventions successives ne peut pas dépasser le plafond journalier de 1 200 € hors taxes applicable à l'avocat effectuant plusieurs interventions.

S'agissant des autres mesures de retenue citées *supra*, le décret a fixé la rétribution de l'avocat à :

- 61 euros hors taxes pour l'entretien prévu aux articles 141-4, 709-1-1 et 716-5 du code de procédure pénale ;
- 100 euros hors taxes pour l'assistance de la personne retenue au cours des auditions et confrontations prévues par les articles 141-4 et 709-1-1 du code de procédure pénale.

Les trois formulaires de garde à vue et de retenue actuellement utilisés par les services enquêteurs ont été modifiés pour intégrer les nouvelles retenues et fusionnés.

Le formulaire actualisé « Attestation d'intervention d'un avocat pour l'assistance d'une personne dans le cadre d'une garde à vue ou d'une retenue » – cerfa n° 14454\*03 – est désormais commun à tous les ressorts y compris la Polynésie française, Mayotte et la Nouvelle-Calédonie (annexe 9).

Le formulaire est accessible sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) et [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr).

S'agissant de l'intervention de l'avocat assistant, lors de l'entretien, la personne retenue en dépôt de nuit en application de l'article 803-3 du code de procédure pénale, le décret a fixé la rétribution à 61 euros hors taxes.

L'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire doit remettre à l'avocat le formulaire spécifique « Attestation d'intervention d'un avocat pour l'assistance d'une personne placée en dépôt de nuit » – cerfa n° 15290\*01 – (annexe 10).

Le formulaire est accessible sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) et [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr).

La rétribution pour les interventions énumérées au paragraphe 2.3 a pris effet le 1<sup>er</sup> octobre 2014. Pour la période comprise entre cette date et le 14 mars 2015 (lendemain de la publication du décret), l'avocat sollicitera l'attestation de mission auprès des services enquêteurs en joignant tous justificatifs de leur assistance et les références de la procédure.

### **3 - Les dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna**

Le décret n° 2015-271 du 11 mars 2015 a modifié l'article 39 du décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 relatif à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie et dans les îles de Wallis et Futuna. La rétribution des avocats est désormais présentée sous la forme d'un tableau sur le modèle de l'article 90 du décret n° 91-1266.

Cette modification a également aligné la rétribution des avocats à la cour de Nouméa sur celle des avocats aux autres cours, supprimant ainsi les dernières divergences.

Une nouvelle attestation de mission incluant les affaires pénales et les procédures relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna figure en annexe 11.

Les rétributions prévues par le nouvel article 39 précité sont dues pour les missions achevées après le 23 mars 2015.

La rétribution des avocats intervenant lors de l'audition libre est due à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Celles des avocats intervenant lors du défèrement devant le procureur de la République est due à compter du 2 juin 2014.

Celle des avocats intervenant lors du placement en retenue en application des articles 141-4 et 709-1-1 du code de procédure pénale est due à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Le tableau joint en annexe 3 présente ces différentes dates d'entrée en vigueur.

S'agissant des modalités de rétribution des missions effectuées avant le 14 mars 2015, date d'entrée en vigueur du décret, il convient de se reporter aux développements des paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3.

\* \* \*

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre sans délai la présente note à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés et informer le ministère de la justice, sous le timbre du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes, des difficultés que vous seriez susceptibles de connaître dans l'application de la présente note.

*Le chef du service de l'accès au droit et à la justice  
et de l'aide aux victimes,*

**Nathalie RIOMET**



**Annexe 1**

**Décret n° 2015-271 du 11 mars 2015 relatif à la rétribution des interventions des avocats au titre de l'aide juridique**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Décret n° 2015-271 du 11 mars 2015 relatif à la rétribution des interventions des avocats au titre de l'aide juridique

NOR : JUST1427803D

**Publics concernés :** justiciables, avocats, juridictions judiciaires, fonctionnaires de la police nationale et militaires de la gendarmerie nationale.

**Objet :** rétribution, au titre de l'aide juridique, de nouvelles missions des avocats.

**Entrée en vigueur :** les dispositions relatives à la rétribution des missions accomplies par les avocats sont applicables à compter du 2 juin 2014 pour l'assistance des personnes déférées devant le procureur de la République en application de l'article 393 du code de procédure pénale, du 1<sup>er</sup> octobre 2014 pour l'assistance des personnes placées en retenue ou en rétention et du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour l'intervention au cours d'une audition libre de personne suspectée.

**Notice :** le décret fixe à 2 unités de valeur (UV) le montant de la rétribution allouée à l'avocat assistant le condamné devant le président du tribunal ou le juge délégué lors du débat contradictoire de révocation de la contrainte pénale prévu par l'article 713-47 du code de procédure pénale et à 4 unités de valeur (UV) le montant de la rétribution allouée à l'avocat assistant le condamné devant la commission de l'application des peines en application de l'article 720 du code de procédure pénale.

Il fixe à 88 euros hors taxes le montant de la rétribution allouée à l'avocat intervenant au cours de l'audition libre de la personne suspectée ou de la confrontation mentionnée aux articles 61-1 et 61-2 du code de procédure pénale ou à l'article 67 F du code des douanes.

Il fixe aussi à 46 euros hors taxes le montant de la rétribution allouée à l'avocat assistant la personne déferée devant le procureur de la République en application de l'article 393 du code de procédure pénale.

Le décret fixe à 61 euros hors taxes le montant de la rétribution allouée à l'avocat assistant la personne placée en retenue lors de l'entretien prévu aux articles 695-27, premier alinéa, 709-1-1, 716-5, 803-3 du code de procédure pénale et à 100 euros hors taxes lors des auditions et confrontations prévues par les articles 141-4 et 709-1-1 du code de procédure pénale.

Le décret tire les conséquences de la réforme des procédures de révision et de réexamen d'une condamnation pénale définitive opérée par la loi n° 2014-640 du 20 juin 2014 et il adapte l'intitulé des lignes du tableau annexé à l'article 90 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié.

Le décret procède à diverses mesures de coordination en matière d'aide juridictionnelle, notamment en ce qui concerne les missions effectuées par les avocats en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna, et modifie divers textes pour permettre l'affectation au Conseil national des barreaux des recettes prévues aux articles 302 bis Y, 1001 et 1018 A du code général des impôts, modifiés par l'article 35 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.

**Références :** le présent décret est pris pour l'application des articles 1<sup>er</sup>, 2, 13, 14 et 15 de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, de l'article 3 de la loi n° 2014-640 du 20 juin 2014 relative à la réforme des procédures de révision et de réexamen d'une condamnation pénale définitive, des articles 22, 34, 39 et 55 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales et de l'article 35 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015. Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code des douanes, notamment son article 67 F ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 302 bis Y, 1001 et 1018 A ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 61-1, 61-2, 141-4, 393, 695-27, 695-28, 696-10, 696-11, 709-1-1, 713-47, 716-5, 720 et 803-3 ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires, notamment le deuxième alinéa de son article 21-1 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 28, 64, 64-1 et 64-1-2 ;

Vu la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 13, 14 et 15 ;

Vu la loi n° 2014-640 du 20 juin 2014 relative à la réforme des procédures de révision et de réexamen d'une condamnation pénale définitive, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, notamment ses articles 34, 54 et 55 ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, notamment les V et VI de son article 35 ;

Vu l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 modifiée relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, notamment ses articles 2, 23-1-1, 23-2 et 23-2-1 ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 modifié relatif à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 modifié portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour les aides à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 16 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 5 décembre 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le décret du 19 décembre 1991 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.

**Art. 2.** – Le tableau annexé à l'article 90 est ainsi modifié :

I. – Dans la colonne « Procédures » :

1° Après la ligne V.4, il est ajouté une ligne ainsi rédigée :

« V.5. Recours devant le premier président statuant en la forme des référés » ;

2° Après la ligne X.1, il est ajouté une ligne ainsi rédigée :

« X.2. Assistance d'une personne déférée au procureur général et présentée au premier président en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition » ;

3° La ligne X.2 devient la ligne X.3 ;

4° Après la ligne XI.3, sont ajoutées deux lignes ainsi rédigées :

« XI.4. Assistance du condamné lors du débat contradictoire prévu par le deuxième alinéa de l'article 713-47 du code de procédure pénale ;

XI.5. Assistance d'un condamné devant la commission de l'application des peines en application de l'article 720 du code de procédure pénale » ;

5° Les dispositions des lignes XIX, XIX.1, XIX.2 et XIX.3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« XIX. – Procédure de révision et de réexamen :

« XIX.1. Assistance ou représentation du requérant devant la commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen ;

« XIX.2. Assistance ou représentation du requérant devant la formation de jugement de la cour de révision et de réexamen ;

« XIX.3. Assistance ou représentation de la partie civile devant la commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen et la formation de jugement de la cour de révision et de réexamen » ;

6° La ligne XX est supprimée.

II. – Dans la colonne « Coefficient de base », le coefficient figurant en face de la ligne V.5 est fixé à 8.

III. – Dans la colonne « Coefficients » :

1° Le coefficient figurant en face de la ligne X.2 est fixé à 5 ;

2° Le coefficient figurant en face de la ligne X.3 est fixé à 5 ;

3° Le coefficient figurant en face de la ligne XI.4 est fixé à 2 ;

4° Le coefficient figurant en face de la ligne XI.5 est fixé à 4.

**Art. 3.** – L'article 117-1 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les caisses des règlements pécuniaires des avocats tiennent une comptabilité annuelle de la gestion des fonds de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles » ;

2° Le *b* du 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b*) Dotations arrêtées par le Conseil national des barreaux au titre des recettes qui lui sont affectées en application des articles 302 *bis* Y, 1001 et 1018 A du code général des impôts et qui sont affectées au paiement des missions d'aide juridictionnelle en application du deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 » ;

3° Le *b* du 1° du même article devient le *c* ;

4° Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« La dotation complémentaire versée par l'Etat et les rétributions versées aux avocats au titre de l'organisation par le barreau de la défense et de l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles conformément aux dispositions des protocoles conclus au titre des articles 91 et 132-6. » ;

5° Au dernier alinéa, après les mots : « ou à son délégué », sont insérés les mots : « , au Conseil national des barreaux et à l'Union nationale des caisses de règlements pécuniaires des avocats ».

**Art. 4.** – L'article 117-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 117-3. – I. –* Le Conseil national des barreaux transmet au ministère de la justice :

« 1° Tous les mois, le montant perçu au cours du mois au titre des recettes qui lui sont affectées en application des articles 302 *bis* Y, 1001 et 1018 A du code général des impôts, la répartition des dotations arrêtées à ce titre par barreau au cours du mois et le montant du versement effectué sur le compte spécial de l'Union nationale des caisses de règlements pécuniaires des avocats au cours du mois ;

« 2° A la fin de chaque trimestre, la situation du compte bancaire spécial sur lequel sont versées les recettes susmentionnées, en retraçant le détail des entrées et sorties de fonds au cours du trimestre ;

« 3° A la fin de chaque année, un rapport relatif à la gestion du produit de ces recettes, dont le contenu est fixé par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre du budget ;

« 4° A la fin de chaque année, le rapport du commissaire aux comptes certifiant les comptes annuels relatifs à la gestion du produit de ces recettes, notamment le montant annuel des charges de gestion exposées par le Conseil national des barreaux et l'Union nationale des caisses de règlements pécuniaires des avocats ainsi que les produits financiers tirés du produit de ces recettes et leur emploi.

« *II. –* L'Union nationale des caisses de règlements pécuniaires des avocats transmet au ministère de la justice :

« 1° Tous les mois, le montant des dotations versées aux caisses de règlements pécuniaires des avocats en application de la convention de gestion avec le Conseil national des barreaux prévue au deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;

« 2° Mensuellement, les états de trésorerie consolidés de l'ensemble des caisses de règlements pécuniaires des avocats prévus à l'article 37 du règlement type pris pour l'application de l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991 ;

« 3° Trimestriellement, la situation du compte bancaire spécial dédié aux versements aux caisses de règlements pécuniaires des avocats retraçant le détail des entrées et sorties de fonds ;

« 4° Annuellement, les états liquidatifs consolidés des caisses de règlements pécuniaires des avocats. »

**Art. 5.** – L'article 118 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots suivants : « , déduction faite du montant de la dotation affectée au barreau par le Conseil national des barreaux au titre de la répartition du produit des recettes qui lui sont affectées en application des articles 302 *bis* Y, 1001 et 1018 A du code général des impôts. » ;

2° Au troisième alinéa, après les mots : « missions achevées », sont insérés les mots : « , après déduction du montant de la dotation effectivement versée à la caisse de règlements pécuniaires des avocats en application des articles 302 *bis* Y, 1001 et 1018 A. »

**Art. 6.** – L'article 132-1 est ainsi modifié :

1° Après le mot : « des articles », est insérée la référence : « 64 » ;

2° Après la référence : « 64-1 », est insérée la référence : « 64-1-2 » ;

3° Le mot : « trois » est supprimé.

**Art. 7.** – L'article 132-2 est ainsi modifié :

1° Le huitième alinéa est complété par les mots suivants : « ou assistant une personne appréhendée en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition. » ;

2° Après le huitième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« La contribution de l'Etat à la rétribution des avocats intervenant au titre de l'article 64 de la loi du 10 juillet 1991 pour chaque audition ou confrontation est fixée, hors taxes, à 88 euros.

La contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat intervenant au titre de l'article 64-1-2 de la loi du 10 juillet 1991 est fixée, hors taxes, à 46 euros. » ;

3° Avant le dernier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« La contribution de l'Etat à la rétribution des avocats assistant une personne placée en retenue en application des articles 716-5 et 803-3 du code de procédure pénale est de 61 euros hors taxes pour l'entretien mentionné à l'article 63-4 du code de procédure pénale.

« La contribution de l'Etat à la rétribution des avocats assistant une personne placée en retenue en application des articles 141-4 et 709-1-1 du code de procédure pénale est de :

« 61 euros hors taxes pour l'entretien mentionné à l'article 63-4 du code de procédure pénale ;

« 100 euros hors taxes pour l'assistance de la personne placée en retenue au cours des auditions et confrontations mentionnées à l'article 63-4-2 du code de procédure pénale. »

**Art. 8.** – L'article 132-3 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du 2°, après les mots : « de la personne », sont insérés les mots : « entendue librement, » et, après le mot : « placée », sont insérés les mots : « en retenue ou en rétention dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, » ;

2° Au troisième alinéa du 2°, après les mots : « une personne », sont insérés les mots : « entendue librement, » et, après les mots : « gardée à vue, », sont insérés les mots : « placée en retenue ou en rétention dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, » ;

3° A l'avant-dernier alinéa, après les mots : « des articles », est insérée la référence : « 64 » et, après la référence : « 64-1 », est insérée la référence : « 64-1-2 ».

**Art. 9.** – L'article 132-4 est ainsi modifié :

1° Le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;

2° Après le mot : « des articles », sont insérés les mots : « 64, » et, après la référence : « 64-1, », sont insérés les mots : « 64-1-2, ».

**Art. 10.** – L'article 132-5 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « garde à vue » sont insérés les mots : « , de la retenue ou de la rétention dans les conditions prévues par le code de procédure pénale » ;

2° Au troisième et au quatrième alinéa, après les mots : « gardée à vue » sont insérés les mots : « , placée en retenue ou en rétention dans les conditions prévues par le code de procédure pénale » ;

3° Après le cinquième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque l'avocat intervient au titre de l'article 64 de la loi du 10 juillet 1991, il produit la décision d'admission délivrée par le bureau d'aide juridictionnelle et le document justifiant son intervention, visé par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire.

Lorsque l'avocat intervient au titre de l'article 64-1-2 de la même loi, il saisit le bureau d'aide juridictionnelle au lieu et place de la personne qu'il a assistée selon les modalités indiquées à l'article 37 du présent décret. »

**Art. 11.** – L'article 132-20 est ainsi modifié :

1° Après le mot : « placées », sont insérés les mots : « , en retenue ou en rétention dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, » ;

2° Après les mots : « gardée à vue », sont insérés les mots : « ou placée en retenue ou en rétention dans les conditions prévues par le code de procédure pénale ».

**Art. 12.** – Après le chapitre III du titre II, il est inséré un chapitre IV ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE IV

#### « Dispositions relatives aux procédures mentionnées à l'article 64 de la loi du 10 juillet 1991

« Art. 132-21. – L'admission provisoire peut être accordée pour l'aide à l'intervention de l'avocat au titre de l'article 64 de la loi du 10 juillet 1991 par le président du bureau d'aide juridictionnelle ou par le vice-président sur délégation du président. »

**Art. 13.** – A l'article 136, la référence : « 13° » est remplacée par la référence : « 12° ».

#### CHAPITRE II

#### Dispositions modifiant le décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993

**Art. 14.** – Le décret du 31 décembre 1993 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.

**Art. 15.** – Le tableau de l'article 39 est remplacé par le tableau suivant :

PROCÉDURES	COEFFICIENTS
<i>I. – Procédures criminelles</i>	
I-1. Instruction criminelle .....	50
I-2. Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant au criminel .....	50 (1)
<i>II. – Procédures correctionnelles</i>	
II-1. Première comparution devant le juge d'instruction ou le juge des enfants ou présentation du mineur devant le procureur de la République dans le cadre d'un jugement à délai rapproché .....	3
II-2. Débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire .....	2
II-3. Première comparution devant le juge d'instruction ou le juge des enfants ou présentation du mineur devant le procureur de la République dans le cadre d'un jugement à délai rapproché et débat contradictoire relatif à la détention provisoire lorsqu'ils sont assurés par le même avocat .....	4
II-4. Instruction correctionnelle avec détention provisoire (J. I ou J. E) .....	20
II-5. Instruction correctionnelle sans détention provisoire (J. I) .....	12
II-6. Instruction correctionnelle sans détention provisoire (J. E) avec renvoi devant le tribunal pour enfants .....	12
II-7. Assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet, y compris la phase d'instruction) ....	6 (2)
II-8. Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants .....	8 (2) (3)
II-9. Assistance d'une personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité .....	5 (2)
<i>III. – Procédures contraventionnelles</i>	
III-1. Assistance d'un prévenu majeur devant le tribunal de police (contraventions de police de la 5 <sup>e</sup> classe) .....	2 (2)
III-2. Assistance d'un prévenu mineur devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 1 <sup>re</sup> à la 5 <sup>e</sup> classe) .....	2 (2)
III-3. Assistance d'un prévenu, majeur protégé, devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 1 <sup>re</sup> à la 5 <sup>e</sup> classe) .....	2 (2)
<i>IV. – Procédures d'appel et procédures devant la chambre de l'instruction</i>	
IV-1. Assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels .....	8 (2) (3)
IV-2. Assistance d'une personne déférée au procureur général et présentée au premier président en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition .....	5
IV-3. Assistance d'un prévenu pour les appels des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention (4) et autres procédures devant la chambre de l'instruction (y compris extradition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen) .....	5
<i>V. – Procédures d'application des peines</i>	
V-1. Assistance d'un condamné devant le juge de l'application des peines ou le juge des enfants statuant en matière d'application des peines, le tribunal de l'application des peines ou le tribunal pour enfants statuant en matière d'application des peines .....	4 (5)
V-2. Représentation d'un condamné devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, son président ou la chambre spéciale des mineurs .....	4 (5)
V-3. Assistance d'un condamné lors du recueil de son consentement pour le placement sous surveillance électronique .....	2
V-4. Assistance du condamné lors du débat contradictoire prévu par le deuxième alinéa de l'article 713-47 du code de procédure pénale .....	2
V-5. Assistance d'un condamné devant la commission de l'application des peines en application de l'article 720 du code de procédure pénale .....	4
<i>VI. – Procédures prévues par l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna</i>	
VI-1. Article 32 : commission d'expulsion .....	6
VI-2. Article 48 : prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire .....	4

PROCÉDURES	COEFFICIENTS
VI-3. Article 50 : prolongation du maintien en zone d'attente .....	4
VII. – Procédures prévues par l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie	
VII-1. Article 19 : commission du titre de séjour .....	6
VII-2. Article 34 : commission d'expulsion .....	6
VII-3. Article 50 : prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire .....	4
VII-4. Article 52 : prolongation du maintien en zone d'attente .....	4
La valeur de la lettre clé est égale au montant de l'unité de valeur de référence fixée en application de l'article 27 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. (1) Majoration possible : 8 UV par demi-journée d'audience supplémentaire. (2) Majoration en cas de présence d'une partie civile assistée ou représentée par un avocat : 3 UV. (3) Majoration par jour supplémentaire d'audience : 6 UV. (4) L'ensemble des appels portés au cours de l'instruction devant la chambre de l'instruction donne lieu à une rétribution forfaitaire de 5 UV. (5) Majoration lorsque le débat contradictoire ou une audition préalable du condamné en présence de son avocat a lieu au sein de l'établissement pénitentiaire : 1 UV.	

**Art. 16.** – A l'article 55-1, la référence : « 23-2 » est remplacée par la référence : « 23-1-1 ».

**Art. 17.** – L'article 55-2 est ainsi modifié :

1° Après le huitième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« La contribution de l'Etat à la rétribution des avocats intervenant au titre de l'article 23-1-1 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 pour chaque audition ou confrontation est fixée, hors taxes, à 88 euros.

La contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat intervenant au titre de l'article 23-2-1 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 est fixée, hors taxes, à 46 euros. » ;

2° Au neuvième alinéa, les mots : « au cours d'une procédure de médiation ou de composition pénales ou au cours d'une mesure ou activité d'aide ou de réparation prévue par l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante » sont remplacés par les mots : « au titre de l'article 23-3 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 » ;

3° Après le dixième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« La contribution de l'Etat à la rétribution des avocats assistant une personne placée en retenue en application des articles 141-4 et 709-1-1 du code de procédure pénale est de :

61 euros hors taxes pour l'entretien mentionné à l'article 63-4 du code de procédure pénale ;

100 euros hors taxes pour l'assistance de la personne placée en retenue au cours des auditions et confrontations mentionnées à l'article 63-4-2 du code de procédure pénale ; » ;

4° Au dernier alinéa, les mots : « au cours d'une garde à vue, d'une procédure de médiation ou composition pénales ou au cours d'une mesure ou activité d'aide ou de réparation prévue par l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou encore au cours d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un détenu » sont remplacés par les mots : « au titre des mesures prévues aux articles 23-2 à 23-4 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 est ».

**Art. 18.** – L'article 55-3 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du 2°, après les mots : « de la personne », sont insérés les mots : « entendue librement, » et, après les mots : « gardée à vue, », sont insérés les mots : « placée en retenue en application des articles 141-4 et 709-1-1 du code de procédure pénale » ;

2° Au troisième alinéa du 2°, après les mots : « personne », sont insérés les mots : « entendue librement, » et, après les mots : « gardée à vue, », sont insérés les mots : « en retenue en application des articles 141-4 et 709-1-1 du code de procédure pénale » ;

3° Au huitième alinéa, la référence : « 23-2 » est remplacée par la référence : « 23-1-1 ».

**Art. 19.** – A l'article 55-4, la référence : « 23-2 » est remplacée par la référence : « 23-1-1 ».

**Art. 20.** – L'article 55-5 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « garde à vue », sont insérés les mots : « ou d'une retenue en application des articles 141-4 et 709-1-1 du code de procédure pénale » ;

2° Au a et au b, après les mots : « gardée à vue », sont insérés les mots : « ou placée en retenue en application des articles 141-4 et 709-1-1 du code de procédure pénale, » ;

3° Après le cinquième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque l'avocat ou la personne agréée intervient au titre de l'article 23-1-1 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992, il produit la décision d'admission délivrée par le bureau d'aide juridictionnelle et le document justifiant son intervention, visé par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire.

Lorsque l'avocat intervient au titre de l'article 23-2-1 de la même ordonnance, il saisit le bureau d'aide juridictionnelle au lieu et place de la personne qu'il a assistée selon les modalités indiquées à l'article 12 du présent décret. » ;

4° Au sixième alinéa, les mots : « de médiation ou de composition pénales ou au cours d'une mesure ou activité d'aide ou de réparation prévue par l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article 23-3 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 ».

**Art. 21.** – A l'intitulé du chapitre II du titre IV, les mots : « à la médiation et la composition pénales ainsi qu'à la mesure ou activité d'aide ou de réparation prévue par l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante » sont remplacés par les mots : « aux mesures mentionnées à l'article 23-3 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 ».

**Art. 22.** – Le quatrième alinéa de l'article 56 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils sont également institués ordonnateurs secondaires des recettes se rapportant à la rétribution des avocats inscrits aux barreaux établis près des tribunaux de première instance de leur ressort et, dans les îles Wallis et Futuna, de la personne agréée, prêtant leur concours au titre de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat en application de l'ordonnance du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna. »

### CHAPITRE III

#### Dispositions modifiant le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996

**Art. 23.** – Le règlement type annexé au décret du 10 octobre 1996 susvisé est ainsi modifié :

I. – L'article 1<sup>er</sup> est ainsi modifié :

1° Après la référence : « 27, », est insérée la référence : « 64 » et, après la référence : « 64-1 », est insérée la référence : « 64-1-2, » ;

2° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les interventions au cours de l'audition libre de la personne suspectée ;

« 3° Les interventions au cours de la garde à vue, de la retenue ou de la rétention dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, de la retenue douanière, ou de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour en cas de désignation d'office ;

« 4° Les missions d'assistance aux personnes déferées devant le procureur de la République en application de l'article 393 du code de procédure pénale ; » ;

3° Le 3° du même article devient le 5° et le 4° devient le 6° ;

4° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, la Carpa reçoit également le produit des recettes prévues aux articles 302 *bis* Y, 1001 et 1018 A du code général des impôts. Cette dotation, qui est arrêtée par le Conseil national des barreaux et versée par l'Union nationale des caisses de règlements pécuniaires des avocats dans le cadre de la convention de gestion prévue au deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, est intégralement affectée à la rétribution des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle. » ;

5° L'avant-dernier alinéa est complété par la phrase ainsi rédigée : « Les enregistrements distinguent également l'origine des fonds affectés à l'aide juridictionnelle (dotation de l'Etat, produit des recettes prévues aux articles 302 *bis* Y, 1001 et 1018 A du code général des impôts). »

II. – L'article 2 est ainsi modifié :

1° Au *b*, après les mots : « Carpa-garde à vue, », sont insérés les mots : « audition libre, de la retenue ou de la rétention, » ;

2° Au *c*, avant les mots : « Carpa-médiation », sont insérés les mots : « Carpa-défèrement, ».

III. – Après le premier alinéa de l'article 3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les fonds sont versés par l'Union nationale des caisses de règlements pécuniaires des avocats sur le compte "Carpa-aide juridictionnelle", dont les références lui ont été communiquées. »

IV. – Après le dernier alinéa de l'article 8, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les fonds versés en application du deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ne peuvent avoir d'autre destination finale que la rétribution des avocats au titre des missions d'aide juridictionnelle. »

V. – A l'intitulé de la section 2 du chapitre III et à l'article 19, après les mots : « garde à vue, », sont insérés les mots : « de la retenue ou de la rétention dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, ».



VI. – L'intitulé de la section 3 du chapitre III est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'aide à l'intervention de l'avocat en matière d'audition libre, défèrement devant le procureur de la République, médiation et de composition pénales ainsi qu'au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. »

VII. – L'article 20-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 20-1.* – La rétribution due pour une aide à l'intervention de l'avocat en matière d'audition libre, de défèrement devant le procureur de la République, médiation et de composition pénales ou au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée est versée après remise de la décision d'admission le désignant et d'une attestation de mission délivrée par le procureur de la République ou d'une attestation d'intervention dûment remplie par l'avocat et signée par les autorités de police, de gendarmerie ou de douane compétentes ainsi que par le bâtonnier ou son représentant. »

VIII. – A l'article 22, les mots : « de la garde à vue, de la retenue douanière ou de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour et pour l'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires, de mesures d'isolement d'office, de prolongation de ces mesures, ou de levée, sans leur accord, de placements à l'isolement à leur demande » sont remplacés par les mots : « des procédures non juridictionnelles ».

IX. – L'article 23 est ainsi modifié :

1° Le *b* et le *c* sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *b*) Mentionné dans la décision du président ou du vice-président de ce bureau ;

« *c*) Désigné par le bâtonnier pour les interventions au cours de la garde à vue, de la retenue douanière, de la retenue, de la rétention, de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour et du défèrement devant le procureur de la République ; » ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, en cas de changement d'avocat en cours de procédure, de mesure d'audition libre, de garde à vue, de retenue ou de rétention dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, de retenue douanière, de retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour, de défèrement devant le procureur de la République, la rétribution est versée à l'avocat dont le nom figure sur l'attestation de mission, sur l'ordonnance ou sur l'imprimé visé à l'article 132-5 du décret du 19 décembre 1991 sous réserve des règles de répartition prévues à l'article 103 du même décret. »

X. – Le premier alinéa de l'article 36 est complété par les mots : « ainsi qu'au Conseil national des barreaux et à l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats ».

XI. – L'article 37 est ainsi modifié :

1° Au 2°, après les mots : « au cours », sont insérés les mots : « de l'audition libre, » et, après les mots : « garde à vue, », les mots : « de la retenue ou de la rétention dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, » ;

2° Après le 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2° *bis* Les montants des rétributions versées aux avocats pour les missions d'assistance aux personnes déférées devant le procureur de la République en application de l'article 393 du code de procédure pénale ; ».

#### CHAPITRE IV

##### Dispositions finales

**Art. 24.** – Les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> et du chapitre III sont applicables en Polynésie française.

**Art. 25.** – I. – Les dispositions du troisième alinéa du 2° de l'article 7, du troisième alinéa du 1° de l'article 17 du présent décret sont applicables aux demandes de règlement présentées au titre des missions accomplies à compter du 2 juin 2014, conformément au V de l'article 35 de la loi du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.

II. – Les dispositions du 1° et du 3° de l'article 7 et du 3° de l'article 17 du présent décret sont applicables aux demandes de règlement présentées au titre des missions accomplies à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, conformément au VI de l'article 35 de la loi du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.

III. – Les dispositions du deuxième alinéa du 2° de l'article 7 et du deuxième alinéa du 1° de l'article 17 du présent décret sont applicables aux demandes de règlement présentées au titre des missions accomplies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Art. 26.** – La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mars 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

CHRISTIANE TAUBIRA

*La ministre des outre-mer,*  
GEORGE PAU-LANGEVIN

*Le ministre des finances  
et des comptes publics,*  
MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget,*  
CHRISTIAN ECKERT

**Annexe 2**

**Article 35 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015**

3° Un prélèvement exceptionnel de 55 millions d'euros est opéré au profit du budget de l'Etat sur le fonds national de solidarité et de péréquation constitué au sein du budget de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, mentionné au second alinéa du III de l'article 1604 du code général des impôts.

Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

V. – Pour 2016 et 2017, par dérogation au II de l'article 1604 du code général des impôts, le montant de la taxe notifié aux chambres d'agriculture de métropole pour 2016 est égal à 96 % du montant de la taxe notifié pour 2014, et le montant de la taxe notifié aux chambres d'agriculture de métropole pour 2017 est égal à 94 % du montant de la taxe notifié pour 2014.

### Article 35

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 1001 est ainsi modifié :

1° Après le 5° *bis*, il est inséré un 5° *ter* ainsi rédigé :

« 5° *ter* A 11,6 % pour les assurances de protection juridique définies aux articles L. 127-1 du code des assurances et L. 224-1 du code de la mutualité, autres que celles ayant pour objet exclusif ou principal de prendre en charge la défense pénale et le recours de droit commun en vue d'obtenir la réparation d'un préjudice personnel de l'assuré, suite à un accident ; » ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le produit de la taxe est affecté aux départements et, dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 3662-1 du code général des collectivités territoriales, à la métropole de Lyon, à l'exception :

« a) Du produit de la taxe afférente aux contrats mentionnés au 2° *bis* du présent article, qui est affecté, par parts égales, à la Caisse nationale des allocations familiales et à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

« b) D'une fraction du produit de la taxe afférente aux contrats mentionnés au 2° *ter*, qui est affectée, pour la part correspondant à un taux de 5 %, à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

« c) D'une fraction du produit de la taxe afférente aux contrats mentionnés au 5° *ter*, qui est affectée, pour la part correspondant à un taux de 2,6 % et dans la limite de 25 millions d'euros par an, au Conseil national des barreaux. ».

B. – L'article 1018 A est ainsi modifié :

1° Au début des 1° et 2°, le montant : « 22 euros » est remplacé par le montant : « 31 € » ;

2° Le 3° est ainsi modifié :

a) 2° A la première phrase, le montant : « 90 euros » est remplacé par le montant : « 127 € » ;

b) A la deuxième phrase, le montant : « 180 euros » est remplacé par le montant : « 254 € » ;

3° Au début du 4°, le montant : « 120 euros » est remplacé par le montant : « 169 € » ;

4° Au début du 5°, le montant : « 375 euros » est remplacé par le montant : « 527 € » ;

5° Au huitième alinéa, le montant : « 150 euros » est remplacé par le montant : « 211 € » ;

6° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le produit de ce droit est affecté, dans la limite de 7 millions d'euros par an, au Conseil national des barreaux.

« Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire national. » ;

C. – L'article 302 *bis* Y est ainsi modifié :

1° A la fin du premier alinéa du 1, le montant : « 9,15 euros » est remplacé par le montant : « 11,16 € » ;

2° Il est ajouté un 4 ainsi rédigé :

« 4. Le produit de la taxe est affecté, dans la limite de 11 millions d'euros par an, au Conseil national des barreaux. »

II. – Après le premier alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil national des barreaux perçoit les recettes qui lui sont affectées en application des articles 302 *bis* Y, 1001 et 1018 A du code général des impôts et les affecte au paiement des avocats effectuant des missions d'aide juridictionnelle. Afin de répartir le produit de ces recettes entre les différents barreaux, selon les critères définis au troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, le Conseil national des barreaux conclut une convention avec l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats. Cette convention est agréée par le ministre de la justice. »

III. – La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :

1° Après le mot : « avocat », la fin du second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est ainsi rédigé : « dans les procédures non juridictionnelles. » ;

2° A l'avant-dernier alinéa de l'article 3, le mot : « inculpés » est remplacé par les mots : « mis en examen » ;

3° L'article 28 est ainsi rédigé :

« Art. 28. – La dotation due au titre de chaque année donne lieu au versement d'une provision initiale, versée en début d'année et ajustée en fonction de l'évolution du nombre des admissions à l'aide juridictionnelle et du montant de la dotation affectée au barreau par le Conseil national des barreaux en application du deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Elle est liquidée en fin d'année sur la base du nombre des missions achevées, après déduction des sommes perçues au titre du même deuxième alinéa. » ;

4° Après l'article 64-1-1, il est inséré un article 64-1-2 ainsi rédigé :

« Art. 64-1-2. – L'avocat commis d'office assistant une personne déférée devant le procureur de la République en application de l'article 393 du code de procédure pénale, qui remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, a droit à une rétribution. » ;

5° Au premier alinéa de l'article 64-2, après le mot : « articles », est insérée la référence : « 41-1-1, » ;

6° Après le deuxième alinéa de l'article 64-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'avocat assistant une personne détenue devant la commission d'application des peines en application de l'article 720 du code de procédure pénale a droit à une rétribution. » ;

7° A l'article 67, les mots : « au cours de la garde à vue » sont remplacés par les mots : « dans les procédures non juridictionnelles ».

IV. – L'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna est ainsi modifiée :

1° Après l'article 23-2, il est inséré un article 23-2-1 ainsi rédigé :

« Art. 23-2-1. – L'avocat et, dans les îles Wallis et Futuna, la personne agréée qui assistent la personne déférée devant le procureur de la République en application de l'article 393 du code de procédure pénale, qui remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, ont droit à une rétribution. » ;

2° Au premier alinéa de l'article 23-3, après le mot : « articles », est insérée la référence : « 41-1-1, » ;

3° Après le deuxième alinéa de l'article 23-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'avocat ou, dans les îles Wallis et Futuna, la personne agréée qui assiste une personne détenue devant la commission d'application des peines en application de l'article 720 du code de procédure pénale a droit à une rétribution. »

V. – La rétribution prévue à l'article 64-1-2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et à l'article 23-2-1 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna est due pour les missions effectuées à compter du 2 juin 2014.

VI. – La rétribution prévue à l'article 64-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée et à l'article 2 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 précitée pour l'avocat commis d'office intervenant au cours d'une mesure de retenue ou de rétention est due pour les missions effectuées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

VII. – La rétribution prévue à l'article 64-2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée et à l'article 23-3 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 précitée pour l'avocat intervenant au cours de la transaction pénale en application de l'article 41-1-1 du code de procédure pénale est due pour les missions effectuées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

VIII. – Le III, le 1<sup>o</sup> du IV et le VI de l'article 128 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 sont abrogés.

IX. – Le 1<sup>o</sup> du I de l'article 28 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est abrogé.

X. – L'article 8 de l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 portant actualisation et adaptation de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogé.

XI. – Les III et VIII du présent article sont applicables en Polynésie française.

XII. – Le A du I s'applique aux primes ou cotisations échues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le B du même I s'applique aux décisions des juridictions répressives prononcées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le C dudit I s'applique aux actes accomplis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### Article 36

I. – La trente-neuvième ligne du tableau B du 1<sup>o</sup> du 1 de l'article 265 du code des douanes est ainsi modifiée :

1<sup>o</sup> A l'avant-dernière colonne, le montant : « 44,82 » est remplacé par le montant : « 46,82 » ;

2<sup>o</sup> A la dernière colonne, le montant : « 46,81 » est remplacé par le montant : « 48,81 ».

II. – Au septième alinéa de l'article 265 *septies* du même code, le montant : « 39,19 euros » est remplacé par le montant : « 43,19 € ».

III. – A compter de 2015, une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'Etat est affectée à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France.

**Annexe 3**

**Tableau entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2015-271 du 11 mars 2015 relatif à la rétribution des interventions des avocats au titre de l'aide juridique**

### ANNEXE N°3

Entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2015-271 du 11 mars 2015 relatif à la rétribution des interventions des avocats au titre de l'aide juridique (date à compter de laquelle les missions peuvent être rétribuées).

Procédures	Article du décret :	Missions achevées à compter du :
V.5.Recours devant le premier président statuant en la forme des référés*	2	14 mars 2015
X.2.Assistance d'une personne déférée au procureur général et présentée au premier président en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition*		
XI.4.Assistance du condamné lors du débat contradictoire prévu par le deuxième alinéa de l'article 713-47 du code de procédure pénale*		
XI.5.Assistance d'un condamné devant la commission de l'application des peines en application de l'article 720 du code de procédure pénale*		
Intervention d'un avocat désigné d'office assistant une personne appréhendée en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition*	7	1 <sup>er</sup> octobre 2014
Intervention d'un avocat au cours de l'audition libre de la personne suspectée ou de la confrontation mentionnée aux articles 61-1 et 61-2 du code de procédure pénale ou à l'article 67 F du code des douanes		1 <sup>er</sup> janvier 2015
Intervention d'un avocat commis d'office assistant une personne déférée devant le procureur de la République en application de l'article 393 du code de procédure pénale*		2 juin 2014
Intervention d'un avocat assistant une personne placée en retenue en application des articles 716-5 et 803-3 du code de procédure pénale *		1 <sup>er</sup> octobre 2014
Intervention d'un avocat assistant une personne placée en retenue en application des articles 141-4 et 709-1-1 du code de procédure pénale*		1 <sup>er</sup> octobre 2014
Tableau annexé à l'article 39 du décret n°93-1425 du 31 décembre 1993 relatif à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna		15
Intervention d'un avocat au cours de l'audition libre de la personne suspectée ou de la confrontation mentionnée aux articles 61-1 et 61-2 du code de procédure pénale ou à l'article 67 F du code des douanes	17	1 <sup>er</sup> janvier 2015
Intervention d'un avocat commis d'office assistant une personne déférée devant le procureur de la République en application de l'article 393 du code de procédure pénale		2 juin 2014
Intervention d'un avocat assistant une personne placée en retenue en application des articles 141-4 et 709-1-1 du code de procédure pénale		1 <sup>er</sup> octobre 2014

\* Ces dispositions entrent en vigueur en Polynésie française le 23 mars 2015

**Annexe 4**

**Table des codes de nature de procédure**



# **TABLE DES CODES DE NATURE DE PROCÉDURE**

Avril 2015

## **I - JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET TRIBUNAL DES CONFLITS**

### **11 - CONSEIL D'ETAT**

- 111 affaires au fond
- 112 sursis à exécution
- 113 référés
- 114 saisine pour avis

### **12 - COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL ET TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

- 121 affaires au fond
- 129 difficulté d'exécution d'une décision
- 12 A référé fiscal
- 12 B référé suspension, référé liberté, référé conservatoire
- 12 C autres référés et procédures spéciales de suspension
- 12 E contentieux du droit au logement
- 12 F contentieux des étrangers avec placement en rétention ou assignation à résidence
- 12 G contentieux des étrangers sans placement en rétention ni assignation à résidence

### **14 - TRIBUNAL DES CONFLITS**

- 141 toutes procédures

### **15 - TRIBUNAL DES PENSIONS ET COUR RÉGIONALE DES PENSIONS**

- 151 toutes procédures devant le tribunal départemental des pensions
- 152 toutes procédures devant la Cour régionale des pensions

### **16 - COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE**

- 161 toutes procédures devant la cour nationale du droit d'asile

### **19 - AUTRES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES**

- 191 toutes procédures

## **II - JURIDICTIONS JUDICIAIRES AFFAIRES CIVILES**

### **21 - COUR DE CASSATION**

- 211 cassation - chambre civile, commerciale et sociale
- 212 saisine pour avis de la Cour de cassation

### **22 - COUR D'APPEL**

- 221 appel et contredit avec représentation obligatoire
- 222 appel avec référé avec représentation obligatoire
- 223 appel et contredit sans représentation obligatoire
- 224 appel avec référé sans représentation obligatoire

225 Recours devant le premier président statuant en la forme des référés

### **23 - TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**

- 230 juge de l'exécution (JEX)
- 231 contentieux général (autres que divorces) et/ou procédures collectives
- 232 affaires gracieuses (autres que divorces)
- 233 référés
- 234 requêtes
- 237 procédure après divorce (JAF)
- 238 difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution
- 239 JAF Juge unique (hors divorce et hors après le divorce)
- 23 B divorce
- 23 C Incapacités mineurs

### **24 - JUGE DES ENFANTS**

- 241 assistance éducative

### **25 - TRIBUNAL D'INSTANCE OU JURIDICTION DE PROXIMITE**

- 250 JEX
- 251 contentieux général (hors baux d'habitation)
- 252 matière gracieuse
- 253 référés (hors baux d'habitation)
- 254 requêtes
- 255 incapacités (juge des tutelles)
- 256 baux d'habitation (instances au fond)
- 257 baux d'habitation (référés)
- 258 difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution
- 259 juridiction de proximité
- 25A surendettement
- 25B rétablissement personnel

### **26 - CONSEIL DE PRUD'HOMMES**

- 261 contentieux général
- 262 contentieux général avec départage
- 263 référés
- 264 référés avec départage

### **27 - TRIBUNAL DE COMMERCE**

- 271 contentieux général et/ou procédures collectives
- 272 matière gracieuse
- 273 référés
- 274 requêtes

### **28 - TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE**

- 281 contentieux général

### **29 - AUTRES PROCÉDURES**

- 291 contentieux général devant d'autres juridictions
- 292 référés devant d'autres juridictions
- 293 requêtes devant d'autres juridictions
- 294 audition de l'enfant en justice

- 296 exécution d'une décision (recours à un officier public ou ministériel pour l'exécution d'un titre exécutoire)
- 297 demande de réparation d'une détention provisoire devant le premier président de la Cour d'appel
- 298 demande de réparation d'une détention provisoire, recours devant la commission nationale de réparation
- 299 appel devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail
- 29 A tribunal du contentieux de l'incapacité
- 29 B Procédure de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques devant le juge des libertés et de la détention
- 29 C Appel des décisions du juge des libertés et de la détention portant sur la mainlevée et le contrôle des mesures de soins psychiatriques devant le premier président de la cour d'appel

#### **IV - CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS**

- 411 Prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire devant le juge des libertés et de la détention
- 412 commissions d'expulsion des étrangers
- 413 commissions de séjours des étrangers
- 414 Prolongation du maintien en zone d'attente devant le juge des libertés et de la détention

#### **V - TRANSACTION OU PROCEDURE PARTICIPATIVE AVANT L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE**

- 512 transaction dans un litige relevant de la compétence de la Cour administrative d'appel ou du tribunal administratif
- 513 transaction dans un litige relevant de la compétence d'une autre juridiction administrative (sauf Conseil d'Etat)
- 522 transaction dans un litige relevant de la compétence de la Cour d'appel
- 523 transaction dans un litige relevant de la compétence du tribunal de grande instance
- 524 transaction dans un litige relatif aux baux d'habitation
- 525 transaction dans un litige relevant de la compétence du tribunal d'instance (hors baux d'habitation) ou de la juridiction de proximité
- 526 transaction dans un litige relevant de la compétence du Conseil des prud'hommes
- 527 transaction dans un litige relevant de la compétence du tribunal de commerce
- 528 transaction dans un litige relevant de la compétence du tribunal des affaires de sécurité sociale
- 529 transaction dans un litige relevant de la compétence d'une autre juridiction civile
- 530 procédure participative dans un litige relevant du juge de l'exécution, instance au fond
- 531 procédure participative concernant le contentieux général devant le tribunal de grande instance (autres que divorce) et/ou procédures collectives.
- 532 procédure participative en vue de rechercher une solution transactionnelle en matière de divorce ou de séparation de corps

- 533 procédure participative dans un litige relatif aux baux d'habitation (instances au fond)
- 534 procédure participative concernant le contentieux général devant le tribunal de commerce (et/ou procédures collectives)
- 535 procédure participative concernant le contentieux général relevant de la compétence du tribunal des affaires de sécurité sociale

## **VI - JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET TRIBUNAL DES CONFLITS APRÈS ÉCHEC DE LA TRANSACTION**

### **62 - COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL ET TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

- 621 affaires au fond
- 629 difficulté d'exécution d'une décision
- 62 A référé fiscal
- 62 B référé suspension, référé liberté, référé conservatoire
- 62 C autres référés et procédures spéciales de suspension

### **63 - AUTRES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES SAUF CONSEIL D'ETAT**

- 631 toutes procédures

## **VII - JURIDICTIONS CIVILES APRÈS ÉCHEC TRANSACTION OU PROCEDURE PARTICIPATIVE**

### **72 - COUR D'APPEL**

- 721 appel et contredit avec représentation obligatoire après échec transaction
- 722 appel avec référé avec représentation obligatoire après échec transaction
- 723 appel et contredit sans représentation obligatoire après échec transaction
- 724 appel avec référé sans représentation obligatoire après échec transaction

### **73 - TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**

- 731 contentieux général et/ou procédures collectives après échec transaction
- 733 référés après échec transaction
- 738 difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution après échec transaction
- 739 contentieux général devant le tribunal de grande instance (autres que divorce) et/ou procédures collectives après échec d'une procédure participative
- 73 A divorce ou séparation de corps après une procédure participative en vue de parvenir à une solution transactionnelle.
- 73 B difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution après échec d'une procédure participative

### **75 - TRIBUNAL D'INSTANCE OU JURIDICTION DE PROXIMITE**

- 751 contentieux général ou JEX (hors baux d'habitation) après échec transaction
- 753 référés (hors baux d'habitation) après échec transaction
- 756 baux d'habitation (instances au fond) après échec transaction
- 757 baux d'habitation (référés) après échec transaction
- 759 Juridiction de proximité après échec transaction

- 75A contentieux général (hors baux d'habitation) après échec procédure participative
- 75B baux d'habitation (instances au fond) après échec procédure participative
- 75C JEX après échec procédure participative
- 75D surendettement après échec procédure participative
- 75E rétablissement personnel après échec procédure participative

#### **76 - CONSEIL DE PRUD'HOMMES**

- 761 contentieux général après échec transaction
- 762 contentieux général avec départage après échec transaction
- 763 référés après échec transaction
- 764 référés avec départage après échec transaction

#### **77 - TRIBUNAL DE COMMERCE**

- 771 contentieux général et/ou procédures collectives après échec transaction
- 773 référés après échec transaction
- 774 contentieux général et/ou procédures collectives après échec procédure participative

#### **78 - TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE**

- 781 contentieux général après échec transaction
- 782 contentieux général après échec procédure participative

#### **79 - AUTRES PROCÉDURES**

- 791 contentieux général devant d'autres juridictions après échec transaction
- 792 référés devant d'autres juridictions après échec transaction
- 795 juge de l'exécution, instance au fond après échec transaction
- 796 exécution d'une décision (recours à un officier public ou ministériel pour l'exécution d'un titre exécutoire) après échec transaction
- 797 Juge de l'exécution, instance au fond après échec de la procédure participative

### **VIII ALTERNATIVES AUX POURSUITES, COMPOSITION PÉNALE AUDITION LIBRE**

#### **81 - ALTERNATIVES AUX POURSUITES**

- 811 médiation pénale
- 812 réparation mineur (article 12-1 de l'ordonnance du 02/02/45 relative à l'enfance délinquante)

#### **82 - COMPOSITION PÉNALE**

- 821 composition pénale

#### **83- AUDITION LIBRE**

- 831 assistance d'une personne entendue librement
- 832 assistance d'une victime lors de confrontations avec la personne entendue librement

## **IX - JURIDICTIONS JUDICIAIRES - AFFAIRES PÉNALES**

### **91 - COUR DE CASSATION**

- 911 cassation - chambre criminelle
- 916 procédure de révision et de réexamen - assistance ou représentation du requérant devant la commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen
- 917 procédure de révision et de réexamen - assistance ou représentation du requérant devant la formation de jugement de la cour de révision et de réexamen
- 918 procédure de révision et de réexamen - assistance ou représentation de la partie civile devant la commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen et la formation de jugement de la cour de révision et de réexamen

### **92 - COUR D'APPEL**

- 921 assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels en l'absence de partie civile ou avec partie civile sans avocat
- 922 assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels avec partie civile assistée d'un avocat
- 923 assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la chambre des appels correctionnels
- 924 procédure d'extradition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen
- 925 assistance d'une personne déférée au procureur général et présentée au premier président en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition

### **93 - PROCÉDURES CORRECTIONNELLES - INSTRUCTION JI**

- 931 1ère comparution devant le juge d'instruction
- 932 débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire devant le juge des libertés et de la détention
- 933 1ère comparution devant le juge d'instruction et débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire devant le juge des libertés et de la détention
- 934 instruction correctionnelle avec détention provisoire
- 935 instruction correctionnelle avec détention provisoire y compris débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention et première comparution
- 936 instruction correctionnelle sans détention provisoire
- 937 instruction correctionnelle sans détention provisoire y compris 1ère comparution
- 938 assistance d'une partie civile pour une instruction correctionnelle JI
- 939 assistance d'un prévenu pour les appels des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention

## **94 - PROCÉDURES CORRECTIONNELLES - INSTRUCTION JE**

- 941 1<sup>ère</sup> comparution devant le juge des enfants
- 942 débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire devant le juge des libertés et de la détention
- 943 1<sup>ère</sup> comparution devant le juge des enfants et débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire devant le juge des libertés et de la détention
- 944 instruction correctionnelle avec détention provisoire
- 945 instruction correctionnelle avec détention provisoire y compris débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention et première comparution
- 946 instruction correctionnelle sans détention provisoire
- 947 instruction correctionnelle sans détention provisoire y compris 1<sup>ère</sup> comparution
- 948 assistance d'une partie civile pour une instruction correctionnelle JE
- 949 assistance d'un prévenu pour les appels des ordonnances du juge des enfants et du juge des libertés et de la détention

## **95 - PROCÉDURES CONTRAVENTIONNELLES**

- 953 assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal de police (contraventions de 5<sup>e</sup> classe)
- 954 assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal de police (contraventions de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>e</sup> classe)
- 957 assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la juridiction de proximité (contraventions des quatre premières classes)
- 958 assistance d'un prévenu **majeur** devant le tribunal de police (5<sup>ème</sup> classe), en l'absence d'une partie civile ou avec partie civile sans avocat.
- 959 assistance d'un prévenu **majeur** devant le tribunal de police (5<sup>ème</sup> classe), avec partie civile assistée d'un avocat.
- 95 A assistance d'un prévenu **mineur** devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de 1<sup>ère</sup> à 5<sup>ème</sup> classe), en l'absence d'une partie civile ou avec partie civile sans avocat.
- 95 B assistance d'un prévenu **mineur** devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de 1<sup>ère</sup> à 5<sup>ème</sup> classe), avec partie civile assistée d'un avocat.
- 95 C assistance d'un prévenu **majeur protégé**, devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de 1<sup>ère</sup> à 5<sup>ème</sup> classe), en l'absence d'une partie civile ou avec partie civile sans avocat.
- 95 D assistance d'un prévenu, **majeur protégé**, devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de 1<sup>ère</sup> à 5<sup>ème</sup> classe), avec partie civile assistée d'un avocat

## **96 - PROCÉDURES CORRECTIONNELLES HORS INSTRUCTION**

- 960 débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire
- 961 assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel en comparution immédiate avec débat sur la détention en l'absence de partie civile ou avec partie civile sans avocat
- 962 assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel en comparution immédiate avec débat sur la détention avec partie civile assistée d'un avocat

- 963 assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel en l'absence de partie civile ou avec partie civile sans avocat
- 964 assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel avec partie civile assistée d'un avocat
- 965 assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet) en l'absence de partie civile ou avec partie civile sans avocat
- 966 assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet) avec partie civile assistée d'un avocat
- 967 assistance d'un prévenu devant le tribunal pour enfants en l'absence de partie civile ou avec partie civile sans avocat
- 968 assistance d'un prévenu devant le tribunal pour enfants avec partie civile assistée d'un avocat
- 969 assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal correctionnel, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants
- 96A présentation du mineur devant le procureur de la République
- 96B présentation du mineur devant le procureur de la République et débat contradictoire relatif à la détention provisoire lorsqu'ils sont assurés par le même avocat
- 96 C assistance d'une personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
- 96 D assistance d'une personne déférée devant le Procureur de la République (article 393 CPP)

### **97 - PROCÉDURES CRIMINELLES - INSTRUCTION**

- 971 assistance d'un prévenu pour une instruction criminelle devant le juge d'instruction
- 972 assistance d'une partie civile pour une instruction criminelle devant le juge d'instruction
- 973 procédures devant la chambre de l'instruction (non compris l'extradition et les appels des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention)
- 974 assistance d'un mis en examen (accusé ou prévenu) pour les appels des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention

### **98 - PROCÉDURES CRIMINELLES**

- 981 assistance d'un accusé devant la Cour d'assises majeurs
- 982 assistance d'un accusé devant la Cour d'assises mineurs ou devant le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle
- 983 assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la Cour d'assises majeurs
- 984 assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la Cour d'assises mineurs ou devant le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle

### **99 - PROCÉDURES D'APPLICATION DES PEINES ET PROCEDURE DE SURVEILLANCE DE SURETE ET DE RETENTION DE SURETE**

- 995 assistance d'un condamné lors du recueil de son consentement pour le placement sous surveillance électronique
- 996 assistance d'un condamné devant le JAP ou le tribunal de l'application des peines



- 997 assistance d'un condamné devant le Juge des enfants statuant en matière d'application des peines ou le tribunal pour enfants statuant en matière d'application des peines
- 998 représentation d'un condamné devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel ou son président
- 999 représentation d'un condamné devant la chambre spéciale des mineurs
- 99A assistance d'une personne devant la juridiction régionale ou la juridiction nationale de la rétention de sûreté ou devant la Cour de cassation en matière de surveillance de sûreté et de rétention de sûreté
- 99 B assistance d'une personne devant le juge de l'application des peines en matière de surveillance de sûreté et de rétention de sûreté
- 99 C assistance d'un condamné lors du débat contradictoire prévu par l'article 713 -47 du CPP
  
- 99 D assistance d'un condamné devant la commission de l'application des peines (mesure de libération sous contrainte, article 720 du CPP)

**Annexe 5**

**Attestation de mission « affaires civiles »**

**AIDE JURIDICTIONNELLE**

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié

**ATTESTATION DE MISSION AFFAIRES CIVILES**Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°A.F.M. ....

Délivrée à Maître .....

Avocat de (Mme, M.) .....

Inscrit au Barreau de .....

Dans l'affaire ..... c/ .....

N° R.G.C ..... Aide juridictionnelle :  Totale  Partielle ..... %

Décision du BAJ du : ..... N° BAJ .....

n°	1 - Procédures	coeff.UV.(1)
1-1	Divorce par consentement mutuel	30
2 -1	Divorce par consentement mutuel. Les deux époux ont l'aide juridictionnelle et le même avocat	50
3 -1	Autres cas de divorce	34
3 -2	Autres cas de divorce avec projet d'acte notarié de liquidation du régime matrimonial homologué par le JAF	36
4	Procédure après divorce (JAF)	14
4 -1	Autres instances devant le JAF	16
5	Incapacités	10
6	Assistance éducative	16
7	Prud'hommes (8)	30
8	Prud'hommes avec départage	36
9	Référé prud'homal (9)	16
10	Référé prud'homal avec départage	24
10 -1	Baux d'habitation - Instances au fond	21
10 -2	Baux d'habitation - Référé	16
11	Tribunal de grande instance et Tribunal de commerce instances au fond. Renvoi à la formation collégiale (JEX) - (JAF) (6)	26
12	Autres juridictions - Instances au fond - Juge de l'exécution-Juge de proximité- Tribunal du contentieux de l'Incapacité. Surendettement ; rétablissement personnel	16
12 -1	Difficultés d'exécution devant le JEX (7)	4
12 -2	Demande de réparation d'une détention provisoire	6
12 -3	Demande de réparation d'une détention provisoire avec avocat distinct de celui intervenu pour la procédure pénale	8(2)
12 -4	Procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques y compris devant le premier président de la cour d'appel	4
13	Référés	8
14	Matière gracieuse	8
15	Requêtes	4
15 -1	Recours devant le premier président statuant en la forme des référés	8
<b>Procédures d'appel avec représentation obligatoire devant la cour d'appel en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2012</b>		
16	Appel et contredit (15)	14
17	Appel avec référé (15)	18
<b>Procédures d'appel avec représentation obligatoire devant la cour d'appel initiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012</b>		
16 -1	Appel et contredit dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire	26
17 -1	Appel avec référé dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire	30
<b>Procédures d'appel sans représentation obligatoire devant la cour d'appel initiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012</b>		
18	Appel sans représentation obligatoire	20
19	Appel avec référé sans représentation obligatoire	24
20	Tribunal des affaires de sécurité sociale (10)	14

n°	2 - Majorations possibles cumulables (dans la limite de 16 UV)	coeff.UV	Majoration	Total
21	Incidents mise en état (3) (dans la limite de 9 UV)	3	3 x	=
22	Expertises avec déplacement	9	9 x	=
23	Expertises sans déplacement	4	4 x	=
25	Vérifications personnelles du juge	5	5 x	=
26	Enquêtes sociales	2	2 x	=
27	Autres mesures d'instruction	2	2 x	=
34	Mesures de médiation ordonnées par le juge	2	2 x	=
<b>3 - Conditions d'entrée et de séjour des étrangers</b>				
28	Prolongation de la rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire devant le JLD	4		
29	Prolongation du maintien en zone d'attente devant le JLD	4		
29 -1	Majoration d'1 UV en cas d'audience dans l'emprise portuaire ou aéroportuaire	1	+ 1	=
<b>4 - Audition de l'enfant (loi n°93-22 du 8 janvier 1993)</b>				
32	Audition de l'enfant	3		
33	Majoration d'1 UV par audition supplémentaire décidée par le juge (dans la limite de trois majorations)	1	1 x	=
<b>5 - Autres majorations possibles cumulables</b>				
35	Intervention devant le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité	16		
36	Procédure d'appel avec représentation obligatoire en cours devant la cour d'appel au 1 <sup>er</sup> janvier 2012 lorsque l'avocat reprend les fonctions de postulation alors que seule la déclaration d'appel ou la constitution d'intimé a déjà été déposée par l'avoué dessaisi au 31 décembre 2011	8		
37	Procédure d'appel avec représentation obligatoire en cours devant la cour d'appel au 1 <sup>er</sup> janvier 2012 lorsque l'avocat reprend les fonctions de postulation alors que les premières conclusions ont été déposées par l'avoué dessaisi au 31 décembre 2011	3		

Vu la demande d'attestation de mission présentée par Maître ..... (4)  
 En application des art. 37 de la loi du 10/07/1991 et 108 du décret du 19/12/1991 :  
Montant hors taxes des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 de la loi (5) ..... € H.T (11)  
 En application de l'article 108-1 du décret du 19/12/1991 :  
Montant des honoraires et émoluments hors taxes perçus par l'avocat au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un autre système de protection : ..... € H.T (11)

Nous....., Greffier en chef/Secrétaire de (12) .....  
..... attestons que l'avocat nommé ci-dessus a accompli le .....  
la mission pour laquelle il a été désigné.

Conformément à l'article 109 du décret du 19/12/1991, appliquons un pourcentage de réduction de (13) :  
 30%       40%       50%       60%

Autres missions d'assistance à l'aide juridictionnelle accomplies par l'avocat nommé ci-dessus dans la même affaire pour lesquelles une attestation de mission est délivrée (14) :  
N° BAJ : ..... N° BAJ : .....  
N° BAJ : ..... N° BAJ : .....  
N° BAJ : ..... N° BAJ : .....

Arrêtons la présente attestation à ..... UV, avant application du pourcentage de réduction prévu par l'article 109 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle ..... (nombre d'UV en lettres).

L'application du pourcentage de réduction prévu par l'article 109 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle ainsi que la déduction des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 de la loi et 108-1 du décret sont effectuées par la Carpa.

A....., le ..... Signature :

(1) Cocher la case correspondante.  
(2) Le coefficient de 6 UV prévu à la ligne 12-2 est porté à 8 UV lorsque l'avocat intervenant au cours de la procédure de demande de réparation n'est pas l'avocat qui est intervenu au cours de la procédure pénale clôturée par la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.  
(3) Incidents ayant donné lieu, après discussion contradictoire à une décision du magistrat chargé de l'instruction de l'affaire.  
(4) A cocher le cas échéant  
(5) A renseigner le cas échéant  
(6) Tribunal de Première instance et tribunal mixte de commerce en Polynésie française  
(7) Difficultés d'exécution en Polynésie française  
(8) Tribunal du travail en Polynésie française  
(9) Référés devant le Tribunal du travail en Polynésie française  
(10) Contentieux général de la sécurité sociale en Polynésie française  
(11) En Polynésie française, indiquer la somme en francs CFP  
(12) Rayer la mention inutile  
(13) Cocher le cas échéant la case correspondante : la rétribution de l'avocat assistant plusieurs personnes dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire en matière civile est réduite de 30 % pour la deuxième personne assistée, de 40 % pour la troisième personne assistée, de 50 % pour la quatrième personne assistée et de 60 % pour la cinquième personne assistée et s'il y a lieu pour les personnes supplémentaires.  
(14) Reporter sur la présente attestation de mission et sur celles délivrées à l'avocat dans le même litige, y compris la première attestation délivrée sans pourcentage de réduction de l'article 109, l'ensemble des numéros BAJ concernant l'admission à l'aide juridictionnelle des personnes qu'il a assisté.  
(15) Le décret n° 2012-349 du 12 mars 2012 a introduit à titre transitoire pour les procédures avec représentation obligatoire en cours devant la cour d'appel au 1<sup>er</sup> janvier 2012, des majorations possibles en fonction des diligences accomplies (8 ou 3 UV, lignes 36 et 37 de l'attestation de mission)

**Annexe 6**

**Attestation de mission « affaires pénales »**

**ATTESTATION DE MISSION AFFAIRES PÉNALES**



N°A.F.M. ....

Délivrée à Maître .....

Avocat de (Mme, M.) .....

Inscrit au Barreau de .....

Dans l'affaire ..... c/ .....

Parquet ..... Aide juridictionnelle :  Totale  Partielle ..... %

Décision du BAJ du : ..... N° BAJ .....

n°	1 - Nature de la mission - Affaires pénales	coeff.UV.(2)
1	Instruction criminelle (f)	50
2	Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, ou le tribunal pour enfants statuant au criminel (a) (g)	50
2 -1	Première comparution devant le juge d'instruction ou le juge des enfants ou présentation du mineur devant le Procureur de la République dans le cadre d'un jugement à délai rapproché (h)	3
3	Débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire (h)	2
3 -1	Première comparution devant le juge d'instruction ou le juge des enfants ou présentation du mineur devant le Procureur de la République dans le cadre d'un jugement à délai rapproché et débat contradictoire relatif à la détention provisoire assurés par le même avocat (h)	4
4	Instruction correctionnelle avec détention provisoire devant le juge d'instruction ou le juge des enfants (f)	20
5	Instruction correctionnelle sans détention provisoire devant le juge d'instruction (f)	12
6	Instruction correctionnelle sans détention provisoire devant le juge des enfants avec renvoi devant le tribunal pour enfants	12
7	Assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet y compris la phase d'instruction) (b)	6
8	Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants (b) (c) (i)	8
8 -1	Assistance d'une personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (b)	5
9 -1	Assistance d'un prévenu majeur devant le tribunal de police (contraventions de police de la 5ème classe) (b)	2
9 -2	Assistance d'un prévenu mineur devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 1ère à la 5ème classe) (b)	2
9 -3	Assistance d'un prévenu majeur protégé devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 1ère à la 5ème classe) (b)	2
10	Assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels (b) (c)	8
10 -1	Assistance d'un prévenu pour les appels des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention (3) et autres procédures devant la chambre de l'instruction (y compris extradition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen)	5
10 -2	Assistance d'une personne déférée au procureur général et présentée au premier président en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition	5
11	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police des 4 premières classes)	2
12	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant une juridiction de jugement du 1er degré (à l'exception des missions mentionnées aux VI.2 et VI.4 du décret) (i)	8
13	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la chambre des appels correctionnels	13
14	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, ou le tribunal pour enfants statuant au criminel (d) (g)	35
15	Assistance d'une partie civile pour une instruction correctionnelle (f)	8
16	Assistance d'une partie civile pour une instruction criminelle (f)	18
17	Assistance d'un condamné devant le juge de l'application des peines ou le juge des enfants statuant en matière d'application des peines, le tribunal de l'application des peines ou le tribunal pour enfants statuant en matière d'application des peines (e)	4
18	Représentation d'un condamné devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, son président ou la chambre spéciale des mineurs (e)	4
18-1	Assistance d'une personne devant la juridiction régionale de rétention de sûreté, la juridiction nationale de rétention de sûreté, ou la Cour de cassation statuant en matière de surveillance de sûreté ou de rétention de sûreté	4
18 -2	Assistance d'une personne devant le juge de l'application des peines en matière de surveillance de sûreté et de rétention de sûreté	4
18 -3	Assistance du condamné lors du débat contradictoire prévu par le deuxième alinéa de l'article 713 - 47 du code de procédure pénale	2
18 -4	Assistance d'un condamné devant la commission de l'application des peines en application de l'article 720 du code de procédure pénale	4
21	Assistance d'un condamné lors du recueil de son consentement pour le placement sous surveillance électronique	2
22	Assistance ou représentation du requérant devant la commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen	7
23	Assistance ou représentation du requérant devant la formation de jugement de la cour de révision et de réexamen	10
24	Assistance ou représentation de la partie civile devant la commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen et la formation de jugement de la cour de révision et de réexamen	7

n°	2 - Majorations	coeff.UV	Majoration	Total
40	(c) Jour supplémentaire d'audience	6	6 x	=
41	(b) Présence d'une partie civile assistée d'un avocat	3	+3	=
42 -1	(d) Demi-journée d'audience supplémentaire pour l'assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la cour d'assises (dans la limite de 16 UV par jour supplémentaire)	8	8 x	=
43	(e) Débat contradictoire ou audition préalable du condamné en présence de son avocat au sein de l'établissement pénitentiaire	1	+1	=
44 -1	(a) Demi-journée supplémentaire d'audience pour l'assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, le tribunal pour enfants statuant au criminel (dans la limite de 16 UV par jour supplémentaire)	8	8 x	=
45	(f) Pour chaque acte d'instruction nécessitant l'assistance de l'avocat devant le pôle de l'instruction <u>lorsque</u> cet avocat appartient au barreau établi près le tribunal de grande instance initialement compétent.	2	2 x	=
46	(g) L'avocat ayant assisté la partie civile ou l'accusé au cours de l'information devant le pôle de l'instruction appartient au barreau établi près le tribunal de grande instance au sein duquel est établi le pôle <u>et</u> l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence territoriale de ce tribunal (dans la limite de 4 UV).	2	+2	=
47	(h) L'interrogatoire de première comparution et le débat contradictoire ont lieu au pôle de l'instruction et l'avocat appartient au barreau établi près le tribunal de grande instance initialement compétent	2	+2	=
48	(i) L'avocat ayant assisté la partie civile ou le prévenu au cours de l'information devant le pôle de l'instruction appartient au barreau établi près le tribunal de grande instance au sein duquel est établi le pôle <u>et</u> l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence territoriale de ce tribunal.	2	+2	=
49	Intervention devant le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (7)	16	+16	=

Vu la demande d'attestation de mission présentée par Maître ..... (4)

En application des art. 37 de la loi du 10/07/1991 et 108 du décret du 19/12/1991 :

Montant hors taxes des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 de la loi (5) ..... € H.T (6)

En application de l'article 108-1 du décret du 19/12/1991 :

Montant des honoraires et émoluments hors taxes perçus par l'avocat au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un autre système de protection : ..... € H.T (6)

Nous....., Greffier en chef .....

attestons que l'avocat nommé ci-dessus a accompli le .....

la mission pour laquelle il a été désigné.

Conformément à l'article 109 du décret du 19/12/1991, appliquons un pourcentage de réduction de (8) :

30%       40%       50%       60%

Autres missions d'assistance à l'aide juridictionnelle accomplies par l'avocat nommé ci-dessus dans la même affaire pour lesquelles une attestation de mission est délivrée (9) :

N° BAJ : ..... N° BAJ : .....

N° BAJ : ..... N° BAJ : .....

N° BAJ : ..... N° BAJ : .....

Arrêtons la présente attestation à ..... UV, avant application du pourcentage de réduction prévu par l'article 109 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle ..... (nombre d'UV en lettres).

L'application du pourcentage de réduction prévu par l'article 109 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle ainsi que la déduction des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 de la loi et 108-1 du décret sont effectuées par la Carpa.

A....., le ..... Signature :

(1) En cas de pluralité d'avocats commis ou désignés d'office pour assister une personne à l'occasion des procédures pénales prévues dans la présente rubrique, une seule contribution est due. Les missions d'assistance pour les phases d'instruction et de jugement devant les tribunaux des forces armées sont rétribuées selon les coefficients applicables aux juridictions de droit commun.

(2) Cocher la case correspondante

(3) L'ensemble des appels portés au cours de l'instruction devant la chambre de l'instruction donne lieu à une rétribution forfaitaire de 5 UV.

(4) A cocher le cas échéant

(5) A renseigner le cas échéant

(6) En Polynésie française, indiquer le montant en francs CFP

(7) la question prioritaire de constitutionnalité ne pouvant être soulevée devant la cour d'assises, lorsqu'elle statue en premier ressort, la majoration n'est pas applicable dans ce cas, pour les missions d'assistance des prévenus et des parties civiles devant cette juridiction.

(8) Cocher le cas échéant la case correspondante : la rétribution de l'avocat assistant plusieurs personnes dans une procédure reposant sur les mêmes faits en matière pénale ou dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire dans les autres matières, est réduite de 30 % pour la deuxième personne assistée, de 40 % pour la troisième personne assistée, de 50 % pour la quatrième personne assistée et de 60 % pour la cinquième personne assistée et s'il y a lieu pour les personnes suivantes.

(9) Reporter sur la présente attestation de mission et sur celles délivrées à l'avocat dans la même affaire, y compris la première attestation délivrée sans pourcentage de réduction de l'article 109, l'ensemble des numéros BAJ concernant l'admission à l'aide juridictionnelle des personnes qu'il a assisté.

**Annexe 7**

**Attestation d'intervention d'un avocat pour l'assistance d'une personne dans le cadre de l'audition libre – Cerfa n° 15289\*01**



## ATTESTATION D'INTERVENTION D'UN AVOCAT POUR ASSISTER :



BARÈME FIXÉ PAR LE DÉCRET N° 2015-271 du 11 MARS 2015

n°15289\*01

- Une personne entendue librement
- Une victime lors de la confrontation avec la personne entendue librement

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée - Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié  
Ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 modifiée - Décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 modifié

### À RENSEIGNER IMPÉRATIVEMENT PAR L'AVOCAT

Nom de la personne assistée : ..... Prénom : .....

Date de naissance : ..... Lieu de naissance / ville : ..... Pays : .....

Par Maître : ..... Avocat du barreau de : .....

Décision BAJ N° : .....  
Du : .....

Date de début de l'audition : ..... Heure de début de l'audition : ..... H .....

Date de fin de l'audition : ..... Heure de fin de l'audition : ..... H .....

### À RENSEIGNER IMPÉRATIVEMENT PAR L'OPJ OU L'APJ OU L'AGENT DES DOUANES

Date de début de la mesure : ..... Heure de début de la mesure : ..... H .....

Date de fin de la mesure : ..... Heure de fin de la mesure : ..... H .....

*Si elles sont connues*

Dans les locaux de (Désignation du service d'enquête/Service/Ville) : .....

N° procédure : .....

Nom et signature de l'OPJ ou de l'APJ ou de l'agent des douanes :  
.....

A : .....

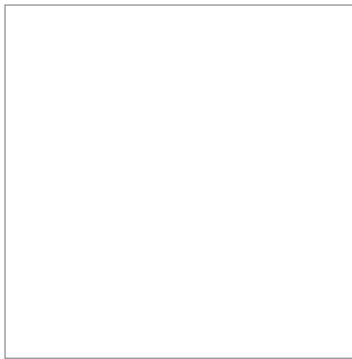
Le : .....

Signature et cachet :

Un imprimé Cerfa devra être délivré pour chaque audition intervenant dans le cadre de la même mesure

**Annexe 8**

**Attestation de mission « défèrement »**



# ATTESTATION DE MISSION



BARÈME FIXÉ PAR LE DÉCRET N° 2015-271 du 11 MARS 2015

## Aide à l'intervention de l'avocat pour assister une personne déférée devant le procureur de la République en application de l'article 393 du CPP

Art. 64-1-2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée  
Art. 23-2-1 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 modifiée

Délivrée à Maître : .....

Inscrit au barreau de : .....

Concernant  
Nom de la personne assistée : ..... Prénom : .....

Date de naissance : ..... Lieu de naissance / ville : ..... Pays : .....

### Déférée devant le procureur de la République en application de l'article 393 du CPP

Dans le cadre de la procédure n° : ..... Relative à : .....

N° d'attestation de mission : .....  
(code mission n°4)

Décision BAJ n° : .....

du : .....

Nous ....., procureur de la République,

attestons que Maître ..... a accompli le .....

la mission pour laquelle il a été désigné.

La rétribution due à l'avocat sera calculée par la CARPA sur la base du tarif prévu par le décret n° 91-1266 modifié.

A .....

Le .....

Signature et cachet

**Annexe 9**

**Attestation d'intervention d'un avocat pour l'assistance d'une personne dans le cadre d'une garde à vue ou d'une retenue – Cerfa n°14454\*03**

- Une personne placée en garde à vue
- Une personne retenue en exécution d'un mandat européen (\*)
- Une personne retenue en exécution d'une demande d'extradition (\*)
- Une personne placée en retenue douanière
- Un mineur de moins de 13 ans retenu
- Une personne de nationalité étrangère retenue (\*)(\*\*)
- Une personne retenue pour manquement aux obligations prévues par un contrôle judiciaire (art. 141-4 du CPP)
- Une personne retenue pour manquement aux obligations et interdictions résultant d'une peine ou d'une mesure post-sentencielle (art. 709-1-1 du CPP)
- Une personne retenue pour l'exécution d'une peine d'emprisonnement ou de réclusion (art. 716-5 du CPP)(\*)
- Une victime lors de la confrontation avec la personne gardée à vue ou retenue

(\*) ne concerne pas la cour d'appel de Nouméa

(\*\*) ne concerne pas la cour d'appel de Papeete

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée - Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié  
Ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 modifiée - Décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 modifié

Feuillelet n° .....

**À RENSEIGNER IMPÉRATIVEMENT PAR L'OPJ OU L'APJ OU L'AGENT DES DOUANES**

Date et heure de début de la mesure : ..... à ..... H ..... Date et heure de fin de la mesure : ..... à ..... H .....  
*Si elles sont connues*

Dans les locaux de (Désignation du service d'enquête/Service/Ville) .....

N° procédure .....

**À RENSEIGNER IMPÉRATIVEMENT PAR L'AVOCAT**

Nom de la personne assistée : ..... Prénom : .....

Date de naissance : ..... Lieu de naissance / ville : ..... Pays : .....

Par Maître : ..... Avocat au barreau de : .....

Pour cette personne assistée un avocat désigné d'office est-il déjà intervenu pour cette mesure ? :  Oui  Non

**À RENSEIGNER IMPÉRATIVEMENT PAR L'AVOCAT**

**À RENSEIGNER IMPÉRATIVEMENT PAR L'OPJ OU L'APJ OU L'AGENT DES DOUANES**

1<sup>ère</sup> intervention  
 24h  48h(2j)  72h(3j)  96h(4j)  120h(5j)  144h(6j)  
 12h  24h *Pour mineur de moins de 13 ans retenu*  
 16h *Pour personne de nationalité étrangère retenue*  
 Entretien  Audition  Confrontation  
 Date de début : ..... Heure de début : ..... H .....  
 Date de fin : ..... Heure de fin : ..... H .....

Nom et signature en original de l'OPJ ou l'APJ ou de l'agent des douanes - Cachet

2<sup>ème</sup> intervention  
 24h  48h(2j)  72h(3j)  96h(4j)  120h(5j)  144h(6j)  
 12h  24h *Pour mineur de moins de 13 ans retenu*  
 16h *Pour personne de nationalité étrangère retenue*  
 Entretien  Audition  Confrontation  
 Date de début : ..... Heure de début : ..... H .....  
 Date de fin : ..... Heure de fin : ..... H .....

Nom et signature en original de l'OPJ ou l'APJ ou de l'agent des douanes - Cachet

3<sup>ème</sup> intervention  
 24h  48h(2j)  72h(3j)  96h(4j)  120h(5j)  144h(6j)  
 12h  24h *Pour mineur de moins de 13 ans retenu*  
 16h *Pour personne de nationalité étrangère retenue*  
 Entretien  Audition  Confrontation  
 Date de début : ..... Heure de début : ..... H .....  
 Date de fin : ..... Heure de fin : ..... H .....

Nom et signature en original de l'OPJ ou l'APJ ou de l'agent des douanes - Cachet

Nom/Prénom de l'avocat intervenant :		Nom/Prénom de la personne assistée	
--------------------------------------	--	------------------------------------	--

<b>4<sup>ème</sup> intervention</b> <input type="checkbox"/> 24h <input type="checkbox"/> 48h(2j) <input type="checkbox"/> 72h(3j) <input type="checkbox"/> 96h(4j) <input type="checkbox"/> 120h(5j) <input type="checkbox"/> 144h(6j) <input type="checkbox"/> 12h <input type="checkbox"/> 24h Pour mineur de moins de 13 ans retenu <input type="checkbox"/> 16h Pour personne de nationalité étrangère retenue <input type="checkbox"/> Entretien <input type="checkbox"/> Audition <input type="checkbox"/> Confrontation Date de début : ..... Heure de début : ..... H ..... Date de fin : ..... Heure de fin : ..... H .....	Nom et signature en original de l'OPJ ou l'APJ ou de l'agent des douanes - Cachet
<b>5<sup>ème</sup> intervention</b> <input type="checkbox"/> 24h <input type="checkbox"/> 48h(2j) <input type="checkbox"/> 72h(3j) <input type="checkbox"/> 96h(4j) <input type="checkbox"/> 120h(5j) <input type="checkbox"/> 144h(6j) <input type="checkbox"/> 12h <input type="checkbox"/> 24h Pour mineur de moins de 13 ans retenu <input type="checkbox"/> 16h Pour personne de nationalité étrangère retenue <input type="checkbox"/> Entretien <input type="checkbox"/> Audition <input type="checkbox"/> Confrontation Date de début : ..... Heure de début : ..... H ..... Date de fin : ..... Heure de fin : ..... H .....	Nom et signature en original de l'OPJ ou l'APJ ou de l'agent des douanes - Cachet

Au-delà de cinq interventions (même personne assistée et même avocat), veuillez utiliser un feuillet supplémentaire.

A la fin de votre permanence, la présente mesure est-elle levée pour la personne assistée ?     Oui     Non     Ne sais pas

Une fois ses interventions définitivement terminées pour cette personne assistée, l'avocat remettra l'ensemble des feuillets concernant cette mesure à l'Ordre des avocats.

**À REMPLIR PAR L'ORDRE DES AVOCATS**

Éléments de calcul de la rétribution versée au dernier avocat intervenu après réception de tous les imprimés Cerfa relatifs à ce dossier si plusieurs avocats se sont succédés.

En application des articles 132-2 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié ou 55-2 du décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 modifié, nous, bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de ....., attestons que Maître ....., dernier avocat intervenu pour assister la personne ci-dessus mentionnée, percevra la somme calculée par la CARPA sur la base des éléments suivants et du tarif prévu par les décrets du 19 décembre 1991 ou du 31 décembre 1993 modifiés.

Personne placée en garde à vue, retenue en exécution d'un mandat d'arrêt européen, d'une demande d'extradition, placée en retenue douanière, mineur de moins de 13 ans retenu, personne de nationalité étrangère retenue, personne retenue pour manquement aux obligations prévues par un contrôle judiciaire, pour manquement aux obligations et interdictions résultant d'une peine ou d'une mesure post-sentencielle, pour l'exécution d'une peine d'emprisonnement ou de réclusion.

NOMBRE D'INTERVENTIONS :

ENTRETIEN  
(MAXIMUM 1 PAR PÉRIODE DE 24H00, OU 1 PAR PÉRIODE DE 12H POUR UN MINEUR DE MOINS DE 13 ANS OU 1 AU COURS DES 16H POUR PERSONNE ÉTRANGÈRE RETENUE).  
ASSISTANCE AU COURS DES 24 PREMIÈRES HEURES OU DES 12 PREMIÈRES HEURES POUR UN MINEUR DE MOINS DE 13 ANS OU DES 16H POUR UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE RETENUE.  
ASSISTANCE AU COURS DE LA PROLONGATION  
(MAXIMUM 5)

Assistance de la victime

NOMBRE D'INTERVENTIONS :

ASSISTANCE DE LA VICTIME LORS D'UNE CONFRONTATION AVEC LA PERSONNE GARDÉE À VUE

Nombre d'avocats intervenus dans ce dossier : ..... Nombre de feuillets transmis : ..... par tous ces avocats

NOM ET SIGNATURE DU BÂTONNIER                      CACHET DE L'ORDRE DES AVOCATS                      DATE...../...../.....

CADRE RÉSERVÉ A LA CARPA :

Lorsqu'un avocat désigné d'office est remplacé par un autre avocat désigné d'office, il n'est dû qu'une contribution de l'État. Cette contribution est versée au dernier avocat, à charge pour lui de la partager avec les autres avocats dans une proportion qui, à défaut d'accord, est fixée par le Bâtonnier (articles 103 du Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 modifié ou 46 du décret n°93-1425 du 31 décembre 1993 modifié) et sous réserve de l'application du plafond de 1.200 Euros.

**Annexe 10**

**Attestation d'intervention d'un avocat pour l'assistance d'une personne placée en dépôt de nuit – Cerfa n° 15290\*01**



**ATTESTATION D'INTERVENTION D'UN AVOCAT  
POUR ASSISTER UNE PERSONNE  
PLACÉE EN DÉPÔT DE NUIT (Art. 803-3 CPP)**



n° 15290\*01

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée - Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié

**À RENSEIGNER IMPÉRATIVEMENT PAR L'AVOCAT**

Nom de la personne assistée : ..... Prénom : .....

Date de naissance : ..... Lieu de naissance / ville : ..... Pays : .....

Par Maître : ..... Avocat désigné d'office du Barreau de : .....

Date de début de l'entretien : ..... Heure de début de l'entretien : ..... H .....

Date de fin de l'entretien : ..... Heure de fin de l'entretien : ..... H .....

**À RENSEIGNER IMPÉRATIVEMENT PAR L'OPJ OU L'APJ**

Personne placée en dépôt de nuit dans les locaux du tribunal de grande instance de : .....

Date et heure de la mesure : ..... à ..... H .....  
*Si elle est connue*

atteste que Maître .....  
a accompli la mission pour laquelle il a été désigné.

LA RÉTRIBUTION DUE À L'AVOCAT SERA CALCULÉE PAR LA CARPA SUR LA BASE DU TARIF PRÉVU PAR LE DÉCRET  
N° 91-1266 DU 19 DÉCEMBRE 1991 MODIFIÉ.

Nom et signature de l'OPJ ou de l'APJ :  
.....

A : ..... Le : .....

Signature et cachet :



**Annexe 11**

**Attestation de mission « Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna »**

Barème modifié par le décret n° 2015-271 du 11 mars 2015

## AIDE JURIDICTIONNELLE

Ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 modifiée

Décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 modifié

## ATTESTATION DE MISSION NOUVELLE-CALÉDONIE - WALLIS ET FUTUNA

N°A.F.M. ....

Délivrée à Maître .....

Avocat de (Mme, M.) .....

Inscrit au Barreau de .....

Personne agréée .....

Dans l'affaire .....c/.....

N°R.G.C. .... N° Parquet ..... Aide juridictionnelle :  Totale  Partielle .....%

Décision du BAJ du : ..... N° BAJ : .....



n°	AFFAIRES PÉNALES	coeff.UV.	
1	Instruction criminelle	50	
2	Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant au criminel (1)	50	
2-1	Première comparution devant le juge d'instruction ou le juge des enfants ou présentation du mineur devant le procureur de la République dans le cadre d'un jugement à délai rapproché	3	
3	Débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire	2	
3-1	Première comparution devant le juge d'instruction ou le juge des enfants ou présentation du mineur devant le procureur de la République dans le cadre d'un jugement à délai rapproché et débat contradictoire relatif à la détention provisoire assurés par le même avocat	4	
4	Instruction correctionnelle avec détention provisoire devant le juge d'instruction ou le juge des enfants	20	
5	Instruction correctionnelle sans détention provisoire devant le juge d'instruction	12	
6	Instruction correctionnelle sans détention provisoire devant le juge des enfants avec renvoi devant le tribunal pour enfants	12	
7	Assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet y compris la phase d'instruction) (2)	6	
8	Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants (2) (3)	8	
8-1	Assistance d'une personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (2)	5	
9-1	Assistance d'un prévenu majeur devant le tribunal de police (contraventions de police de la 5ème classe) (2)	2	
9-2	Assistance d'un prévenu mineur devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 1ère à la 5ème classe) (2)	2	
9-3	Assistance d'un prévenu majeur protégé devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 1ère à la 5ème classe) (2)	2	
10	Assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels (2) (3)	8	
10-1	Assistance d'un prévenu pour les appels des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention (a) et autres procédures devant la chambre de l'instruction (y compris extradition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen)	5	
10-2	Assistance d'une personne déférée au procureur général et présentée au premier président en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition	5	
17	Assistance d'un condamné devant le juge de l'application des peines ou le juge des enfants statuant en matière d'application des peines, le tribunal de l'application des peines ou le tribunal pour enfants statuant en matière d'application des peines (5)	4	
18	Représentation d'un condamné devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, son président ou la chambre spéciale des mineurs (5)	4	
18-3	Assistance du condamné lors du débat contradictoire prévu par le deuxième alinéa de l'article 713 - 47 du code de procédure pénale	2	
18-4	Assistance d'un condamné devant la commission de l'application des peines en application de l'article 720 du code de procédure pénale	4	
21	Assistance d'un condamné lors du recueil de son consentement pour le placement sous surveillance électronique	2	

PROCEDURES PREVUES PAR L'ORDONNANCE N° 2000-371 DU 26 AVRIL 2000 RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR DES ETRANGERS DANS LES ILES WALLIS ET FUTUNA			
11	Commission d'expulsion (article 32)	6	
28	Prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire (article 48)	4	
29	Prolongation du maintien en zone d'attente (article 50)	4	
PROCEDURES PREVUES PAR L'ORDONNANCE N° 2002-388 DU 20 MARS 2002 RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR DES ETRANGERS EN NOUVELLE-CALÉDONIE			
11	Commission d'expulsion (article 34)	6	
12	Commission du titre de séjour (article 19)	6	
28	Prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire (article 50)	4	
29	Prolongation du maintien en zone d'attente (article 52)	4	

n°	MAJORATIONS	coeff.UV	Majorations	Total
40	(3) Jour supplémentaire d'audience	6	6 x	=
41	(2) Présence d'une partie civile assistée ou représentée par un avocat	3	+3	=
43	(5) Débat contradictoire ou audition préalable du condamné en présence de son avocat au sein de l'établissement pénitentiaire	1	+1	=
44 -1	(1) Demi-journée d'audience supplémentaire pour l'assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant au criminel dans la limite de 16 UV par jour supplémentaire	8	8 x	=
49	(b) Intervention devant le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité	16	+16	=

Nous....., Greffier en chef  
attestons que l'avocat/ la personne agréée nommé(e) ci-dessus a accompli le .....  
la mission pour laquelle il (elle) a été désigné(e).  
Après avoir fait application, le cas échéant, pour la personne agréée de l'article 40 du décret du 31 décembre 1993 modifié, fixant pour celle-ci la contribution de l'État aux deux tiers de celle fixée à l'article 39  arrêtons la présente attestation à /...../ U.V.  
..... (nombre d'U.V. en lettres)

Et après, le cas échéant, application du pourcentage d'aide juridictionnelle partielle au taux de..... % à /...../ U.V.  
Soit un montant total de .....  
(somme en toutes lettres).

A....., le ..... Signature :

(a) L'ensemble des appels portés au cours de l'instruction devant la chambre de l'instruction donne lieu à une rétribution forfaitaire de 5 UV

(b) La question prioritaire de constitutionnalité ne pouvant être soulevée devant la cour d'assises, la majoration n'est pas applicable pour les missions d'assistance devant cette juridiction